



# PLACE DES COMMUNAUTÉS CHRETIENNES DANS LES GRANDES ECOLES

Cadre juridique de la laïcité, expériences et outils



Chrétiens en Grande Ecole

Septembre 2012



Suite à une demande des communautés chrétiennes du réseau de Chrétiens en Grande Ecole, une équipe d'étudiants a étudié les enjeux de la laïcité dans les grandes écoles où CGE est présent. Cette étude s'est notamment faite à l'aide d'un sondage auprès des étudiants en responsabilité dans les communautés chrétiennes afin de travailler à partir des situations du réseau CGE. Ce document présente les fruits de ce travail réalisé sur l'année 2011 – 2012. Il a été rédigé à l'attention des étudiants en responsabilité dans les aumôneries de CGE et de leurs aumôniers.

Ce livret présente en premier lieu les textes de loi concernant la laïcité dans les grandes écoles et différents points de vue chrétiens de la laïcité afin d'en dessiner une vision chrétienne. Il donne ensuite des clés pour créer une aumônerie dans une grande école, des propositions de réflexions autour des questions de visibilité et de droit aux locaux. Il se termine par divers conseils et bonnes pratiques pour bien vivre la laïcité au quotidien.



[www.cgenational.com](http://www.cgenational.com)

Chrétiens en Grande Ecole – Conférence des Evêques de France

58 av. de Breteuil – 75 007 PARIS

bureau@cgenational.com

**TABLE DES MATIERES**

---

<b>UN PROJET DE CHRETIENS EN GRANDE ECOLE .....</b>	<b>6</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1 : QUE DIT LE DROIT ? .....</b>	<b>14</b>
<b>I. Point historique .....</b>	<b>16</b>
A. Le Concordat .....	16
B. Le Combisme et les débats sur la loi de 1905.....	16
C. L'appropriation de la loi de 1905 par l'Église catholique en France.....	18
<b>II. Les normes juridiques .....</b>	<b>20</b>
A. Droit européen.....	20
B. Les principes généraux en droit français .....	23
C. Application de ces principes dans l'enseignement supérieur.....	25
<b>III. Dispositions légales sur le prosélytisme .....</b>	<b>31</b>
<b>IV. Textes de conseils et guides. ....</b>	<b>34</b>
A. « Sur le port des signes religieux », Rapport Clément, Assemblée nationale, 2 février 2004. ....	34
B. Guide laïcité et enseignement supérieur.....	35

<b>CHAPITRE 2 : NOTRE VISION DE CHRETIENS .....</b>	<b>38</b>
<b>I. La liberté religieuse – <i>Dignitatis Humanae</i> .....</b>	<b>39</b>
<b>II. Éléments de réflexions tirés de la lettre de Mgr Ravel « En terre de laïcité » .....</b>	<b>42</b>
A. Sur les rapports entre les religions au sein d'un état de droit .....	42
B. La religion, une place à part .....	42
C. Le fondement catholique de la laïcité .....	44
D. Laïcité et pouvoir politique .....	45
E. L'Église et l'État.....	46
F. Sagesse et laïcité .....	47
G. Pour aller plus loin .....	48
<b>III. La Bible et la Laïcité .....</b>	<b>50</b>
A. « Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » .....	50
B. Ponce-Pilate et la laïcité. Des effets de l'indécision en politique.....	53
C. De la morale au logos : l'intelligence contre le paganisme.....	55
<b>CHAPITRE 3 : POINTS DE DISCERNEMENT POUR LES ENJEUX DE LA LAÏCITE DANS LES ECOLES .....</b>	<b>59</b>
<b>I. Création d'une communauté chrétienne - Réalités, conseils, outils.....</b>	<b>60</b>
A. Faire germer l'idée .....	60
B. Analyser le contexte .....	62
C. Rechercher des interlocuteurs.....	64
D. Mettre en place une structure .....	67

<b>II. Visibilité des communautés chrétiennes .....</b>	<b>74</b>
A. Manifestations personnelles .....	76
B. Griefs envers la communauté chrétienne.....	79
C. Conclusion.....	93
<b>III. Locaux .....</b>	<b>95</b>
A. Que dit la loi ?.....	95
B. Local de CC : quelles possibilités en pratique ?.....	96
<b>CHAPITRE 4 : CONSEILS PRATIQUES EN AMONT DES CONFLITS</b>	<b>100</b>
<b>I. Entretien des bonnes relations avec le BDE et l'administration : comment s'y prendre ?.....</b>	<b>101</b>
<b>II. Organiser des événements CC ouverts à tous ou co-organiser des événements avec d'autres clubs : vu dans les CC cette année !.....</b>	<b>103</b>
<b>III. Réfléchir à la problématique de la place de la CC en bureau et en communauté .....</b>	<b>105</b>
<b>IV. Demander de l'aide .....</b>	<b>105</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>106</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXE : MODELE DE STATUTS ASSOCIATION LOI 1901 POUR UNE CC .....</b>	<b>110</b>

## **Un projet de Chrétiens en Grande Ecole**

---

Chrétiens en Grande Ecole (CGE) est une association qui fédère les communautés chrétiennes des grandes écoles françaises (écoles d'ingénieurs ou de commerces, écoles d'arts, d'études politiques, écoles normales supérieures...). Le réseau rassemble environ 3000 étudiants, regroupés dans 80 aumôneries. Le réseau se vit d'abord au niveau local, dans chaque école, dans chaque ville, où les communautés chrétiennes sont des signes de la vitalité d'Eglise et témoignent du Christ dans les lieux d'études. CGE est un élément de la Pastorale Etudiante, rattaché à l'Eglise.

La pédagogie de CGE repose sur deux axes principaux : l'engagement des étudiants, et la présence des communautés chrétiennes au cœur des écoles et de leur vie associative. CGE a pour objectifs de développer les temps de formation, de célébration et de partage sur les lieux d'études, de favoriser la vie des communautés chrétiennes en proposant des formations et des outils mutualisés, d'organiser des événements communs (par exemple la Rencontre

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

Nationale) et d'être l'interlocuteur de l'Eglise, des différents mouvements et associations, de l'enseignement supérieur et des médias.

Suite à une décision de son conseil national en mai 2011, CGE a mené pendant l'année 2011-2012 un projet autour des enjeux que rencontrent les communautés chrétiennes du réseau en termes de laïcité et de leur place au sein des écoles. Ce livret est donc le résultat de ce projet. Il a pour but d'être un outil pour les étudiants en responsabilité et les aumôniers en soulevant les problèmes potentiels et existants, leur cadre juridique, et des pistes de solutions. Ces propositions s'appuient entre autre sur un sondage effectué auprès de l'ensemble des communautés chrétiennes des grandes écoles de France au cours de l'hiver 2012 afin de faire remonter l'expérience d'un tel réseau.

## **Remerciements**

---

Nous tenons à remercier tous les présidents de Communauté Chrétienne (CC) et les délégués de ville CGE du réseau CGE qui ont accepté de répondre au sondage que nous avons diffusé sur le thème de la place des CC dans les Grandes Écoles et qui nous ont ainsi permis d'enrichir notre travail des expériences locales. Nous remercions tout particulièrement Fabien, Thomas, Charles, Grégoire, Blandine, Sophie, Amélie, Augustin, Romain, Éloi.

Nous remercions également Anne-Violaine Hardel du service juridique de la Conférence des Évêques de France pour son éclairage et son expertise juridique, notamment sur le premier chapitre de ce livret.

Nous remercions l'association Alternatives Catholiques pour sa contribution dans la deuxième partie de cet ouvrage. Cette association de jeunes étudiants chrétiens lyonnais œuvre à faire entendre une parole de laïc catholique dans les débats politiques notamment pour promouvoir la doctrine sociale de l'Église.

Nous remercions toutes les personnes qui ont été sollicitées pour vos précieux avis et relecture, notamment le Conseil National de CGE ainsi que le Bureau National.

## **Introduction**

---

On parle peu de laïcité dans les milieux chrétiens. La « Laïcité » est d'abord un mot qui fait peur, un mot qui renvoie à une réalité historique peut-être pas assez ancienne pour être pleinement acceptée, un mot souvent entendu dans la bouche des adversaires du christianisme (ou de toute forme de religion en général), un mot dont on a pu s'armer pour condamner les croyances au secret, pour les taxer d'archaïsme et les reléguer dans le passé. Oui, « laïcité » est un mot bien malléable, comme tous ces mots dont la définition est simple, minimaliste même, neutre et technique à la fois : la « laïcité », c'est le fait que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, mais ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte<sup>1</sup>. La laïcité n'est rien de plus que la formulation d'une neutralité réciproque ; elle établit la séparation, et la coexistence tout à la

---

<sup>1</sup> d'après les articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, qui ne fait pas *stricto sensu* usage du mot « laïcité », même si c'est clairement son objet.

## *Introduction*

fois, du temporel et du spirituel. C'est au fond un concept subtil et fragile, que certaines idéologies sans scrupules ont pu détourner et asservir. Mais le concept de laïcité n'est pas aussi univoque que ne l'imaginent les hargneux, ou ne le craignent les chrétiens. Au contraire, c'est un mot de l'équilibre: l'État garantit le libre exercice des cultes, *mais* n'en subventionne aucun ; quiconque peut exprimer ses opinions religieuses, *mais* ne saurait troubler l'ordre public ; il est interdit de forcer quelqu'un à pratiquer un culte, *mais* il est interdit de l'en dissuader par la force ; et ainsi de suite. Remarquons, par ailleurs, que lorsque la laïcité est mentionnée dans les discours politiques ou officiels, c'est qu'il s'agit de la protéger : la raison d'être de la laïcité, semble-t-il, est qu'elle doit être protégée ; et les chrétiens, loin de se sentir coupables vis-à-vis d'elle, ont aussi un rôle à jouer dans sa protection contre certains détournements.

Toutes ces nuances, il est important pour les élèves des grandes écoles de les connaître afin de pouvoir mieux faire face aux problèmes qui apparaissent. Plusieurs aumôneries ou communautés chrétiennes ont subi des remises en question jusqu'à la contestation même de leur existence, au nom de la laïcité. Il semble donc indispensable aujourd'hui de donner aux étudiants et aumôniers des éléments pour mieux comprendre cette notion qui n'est pas incompatible avec leurs convictions profondes.

C'est à partir de ces constats que le présent livret a vu le jour. Il poursuit plusieurs buts. Il poursuit tout d'abord un but informatif, c'est l'objet de la première partie : quels sont les textes fondamentaux, les dynamiques

passées et actuelles de la législation française en matière de laïcité ? Bien sûr, il s'agira aussi de centrer notre attention sur le cas de l'enseignement supérieur, et plus précisément encore sur la spécificité de la situation dans les grandes écoles, lorsqu'il est question de la pratique religieuse en groupe. Néanmoins, il est important de souligner ici à quel usage cet « abrégé » de la loi est destiné : un usage essentiellement préventif et dissuasif. Les membres d'une aumônerie ne cherchent pas à intenter de procès à qui que ce soit, ils essaient de faire en sorte que leur foi, dans sa dimension personnelle et dans sa dimension communautaire, puisse s'épanouir quotidiennement dans un climat de paix, au sein de leur école. La connaissance de la loi, à laquelle tout citoyen français est d'ailleurs tenu, leur est indispensable pour discuter et débattre sur un pied d'égalité avec leurs interlocuteurs.

En second lieu, des éléments de réflexion seront proposés, pour tenter d'aboutir, dans une modeste mesure, à une compréhension de la vision chrétienne de la laïcité. Il ne s'agira que d'ébauches, esquissées d'après la parole de chrétiens divers, mais réunies ici pour convaincre chacun que cette notion s'insère très bien dans une vision chrétienne du monde.

Après ce développement seront mises de côté les considérations générales, et abordés les cas concrets relatifs à la gestion, en bon accord avec la laïcité, de tout un groupe de croyants pratiquants. L'idée de laïcité, telle qu'inscrite dans la loi, a de la peine à déboucher sur des exigences légales concrètes, et en pratique, elle s'amalgame souvent à la lutte contre le

## *Introduction*

« prosélytisme<sup>2</sup> ». Cette troisième partie sera donc nécessairement plus empirique, et le principe de réalité en sera la seule charpente ; elle est construite autour de témoignages recueillis auprès des présidents de communautés chrétiennes affiliées à CGE, grâce à un sondage. Il s'agira d'identifier quelques situations où une aumônerie peut se trouver accusée d'entorse à la laïcité, à travers trois questions : celle du statut de l'aumônerie au regard de la loi (quels sont les moyens qu'on peut mettre en œuvre pour garantir légalement l'existence d'une aumônerie au sein d'une école ?), celle de la visibilité des actions de l'aumônerie (comment peut-on s'affirmer chrétiens au sein d'une école ?), et enfin celle, complexe et spécifique, de l'obtention d'un local (est-il possible d'exiger un lieu de rassemblement ?). Pour chacune des situations évoquées seront énumérées quelques décisions ou postures possibles, ainsi que leurs enjeux respectifs. Il ne s'agit pas tant d'édicter des règles de conduites car elles ne sauraient exister dans l'absolu, indépendamment d'un contexte donné, mais plutôt d'encourager les personnes en responsabilité dans les aumôneries à poursuivre par elles-mêmes la réflexion, et à prendre au sérieux, avec lucidité et sans crispation, la question de la pratique de la laïcité dans les grandes écoles.

Enfin, dans la dernière partie, on pourra trouver quelques conseils plus larges à l'usage des aumôneries ou communautés chrétiennes. L'intention des auteurs est de prôner la meilleure intégration possible de ces structures au

---

<sup>2</sup> « prosélytisme » : terme juridique nettement plus ambigu que celui de « laïcité » (*conférer* le développement qui lui est consacré dans la partie III).

*Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

sein d'une école, partant du constat que dans certains cas, accuser les chrétiens de prosélytisme est une façon d'exprimer vis-à-vis d'eux un rejet ; autrement dit, la question de la laïcité peut n'être que superficielle, elle est la manifestation d'une incompréhension de fond, qu'il appartient aux aumôneries de dissiper.

Bonne lecture !

L'équipe de rédaction

Blandine, Joseph, Marien, Damien et Claire

## **Chapitre 1 : Que dit le droit ?**

---

Nous avons vu en introduction qu'il est difficile de définir la laïcité dans le cadre de l'enseignement supérieur. La loi, éclairée par la jurisprudence<sup>3</sup>, pose un cadre commun de ce qu'est la laïcité à la française et édicte ce que nous pouvons faire en pratique. La notion de laïcité est rarement définie, et celle de prosélytisme est floue. La connaissance exacte des articles de droit est donc nécessaire. Afin que cette partie vous soit utile au quotidien pour que vous puissiez connaître les nuances et les subtilités qui régissent l'expression religieuse dans les lieux publics, nous tenons à citer en entier les articles les plus importants. À ces articles, nous ajoutons l'apport, indispensable en droit des cultes, de la jurisprudence par la présentation de différents arrêts du Conseil d'État nous concernant.

---

<sup>3</sup> La jurisprudence est l'ensemble des décisions de justice qui interprètent la loi ou comblent un vide juridique. Elles constituent une source de droit.

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

Juridiquement, les problèmes avec l'administration d'une école relèvent en général du tribunal administratif. La procédure est souvent écrite sans audience. Il s'agit de vérifier si oui ou non la loi a bien été respectée.

Les sources de droit que nous allons considérer dans cette partie sont celles en vigueur en France, c'est-à-dire le droit français et celui de l'Union européenne. Nous vous présentons aussi des décisions rendues par le juge administratif, ou le Conseil d'État, instances qui ont jugé des litiges à partir de la loi, et dont l'interprétation des textes est utile pour les comprendre.

Nous présentons enfin des textes de réflexions ou de conseil sur la laïcité, qui n'ont pas force de loi mais qui aident à appréhender l'aspect juridique de la question.

## **I. Point historique**

### **A. Le Concordat**

En 1802 est institué en France le régime « des cultes reconnus » par un concordat avec l'Église Catholique. Les deux autres cultes reconnus sont les cultes protestant (réformé et luthérien) et juif. Les cultes reconnus étaient organisés en service public du culte ; l'État avait à sa charge le traitement des ministres du culte et participait à leur désignation ainsi qu'à la détermination des circonscriptions religieuses.

### **B. Le Combisme et les débats sur la loi de 1905**

Émile Combes est désigné Président du Conseil en 1902. Il mène alors la politique dite du « combisme ». C'est une politique fortement anticléricale. En appliquant avec dureté les lois de 1901 et 1904 portant sur le droit des associations et la liberté d'enseignement des congrégations religieuses, il fait dissoudre un bon nombre de congrégations religieuses d'hommes et de femmes.

Après la mort du Pape Léon XIII en 1903, son successeur Pie X n'apprécie pas l'interdiction de l'enseignement aux congrégations, ce qui provoque des incidents entre le Vatican et la France jusqu'à ce que le Pape ne reconnaisse plus le régime concordataire signé en 1801 entre Napoléon Bonaparte et le Pape Pie VII.

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

Dès lors, Émile Combes propose un projet de séparation des Églises et de l'État et se rallie à une cause déjà acquise à une majorité de députés de la chambre des représentants. Cependant, Émile Combes est contraint de démissionner en 1905 à la suite du scandale de « l'affaire des fiches » qui touche directement son ministre de la Guerre. Mais le projet de séparation se poursuit, porté par Aristide Briand (avocat spécialiste du droit du travail), rapporteur de la commission pour ce projet de loi.

Le débat le plus houleux a porté sur l'article 4 du projet de loi, article relatif à la possibilité offerte à l'Église de créer des associations culturelles. Pour nombre de députés, il existait là un risque majeur de rompre l'unité catholique et donc celle de la société française. Il était aussi question de savoir à qui reviendraient les biens immobiliers et mobiliers de l'Église après la séparation. Aristide Briand travailla sur cet article en essayant d'être conciliant afin d'éviter des affrontements désastreux avec l'Église, tout en gardant ses distances pour ne pas se mettre à dos la gauche radicale et l'extrême gauche majoritaires à l'époque. Il s'agissait surtout de faire en sorte qu'une loi votée par la gauche majoritaire soit tout de même appliquée par les catholiques.

Le tournant décisif sera le soutien de Jean Jaurès, leader parlementaire des socialistes, philosophe, à la formulation de l'article 4 d'Aristide Briand disposant que les associations culturelles se conformeront aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

La loi fut finalement votée le 03 juillet 1905 et promulguée le 09 décembre 1905. Cette loi mit fin à la notion de « culte reconnu » et supprima

en conséquence les établissements publics des cultes et le budget public des cultes. Elle dut organiser le transfert matériel des biens (Eglise, temples, synagogues etc...) de ces établissements publics vers un autre type de propriétaire, l'association culturelle, créée par la loi à cette occasion.

### **C. L'appropriation de la loi de 1905 par l'Église catholique en France**

En 1905, l'Église catholique française refuse le statut d'association culturelle que propose la loi car, telles qu'elles étaient conçues, les associations culturelles ne permettaient pas aux catholiques d'assumer leur organisation interne propre, notamment l'organisation hiérarchique canonique avec les fonctions ministérielles respectives de l'évêque et du curé qui en découlent.

Dans les années 1920, des discussions entre l'État et le Saint Siège eurent lieu. La polémique s'éteint en 1924 lorsque le pape Pie XI autorise la création d'associations diocésaines : un modèle particulier d'association culturelle dont les statuts-type ont été le résultat d'une négociation entre le gouvernement et le Saint-Siège. Le Conseil d'État considéra que ce modèle de statut-type était conforme aux dispositions générales de la loi du 9 décembre 1905<sup>4</sup> et ne contrevenait à aucune de ses dispositions spéciales.

Les associations diocésaines sont les seules associations culturelles que peut créer l'Église catholique. Pour le culte catholique, il n'y a donc qu'une association culturelle par diocèse, c'est l'association diocésaine. Ces associations

---

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 1923

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

sont un support juridique civil pour la pratique du culte mais « l'exercice du culte » en tant que tel n'apparaît pas dans leur objet social à la différence des associations cultuelles qui ont été constituées par les autres confessions religieuses. Seule la question des frais et des moyens matériels y figurent, afin de préserver la spécificité de l'organisation de l'Eglise catholique reposant sur les dimensions à la fois hiérarchiques et associatives, et non simplement exclusivement associatives. Le but est d'éviter par exemple qu'une assemblée générale nomme un évêque !

## **II. Les normes juridiques**

Le cadre légal au niveau européen repose essentiellement sur la liberté de religion laquelle peut s'exprimer de manière individuelle ou collective. Le droit français lui préfère les expressions de « liberté de conscience » et « liberté de culte ». Le concept de laïcité y a ensuite émergé. Le cadre français se différencie donc de l'ensemble des pays européen par l'existence même de ce concept de laïcité. En effet, il place une limite à l'expression religieuse dans certaines conditions, ce qu'on appelle la laïcité à la française, quand les autres pays promeuvent une liberté et une protection de l'expression d'opinions religieuses.

### **A. Droit européen**

Expliquer la coexistence de deux « ordres juridiques » en Europe : l'ordre juridique découlant de la CEDH signée en 1950 par 50 pays à ne pas confondre avec l'ordre juridique communautaire qui découle des traités européens (dont Charte européenne des droits fondamentaux qui a la même valeur juridique qu'un traité en droit communautaire depuis le traité de Lisbonne, c'est-à-dire une valeur suprême, ce qui prime sur les autres normes européennes).

## **Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)**

Tout comme la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou la déclaration universelle des droits de l'homme, la CEDH est un des textes fondamentaux du Conseil de l'Europe qui s'attache à sauvegarder les droits et libertés fondamentaux. Le respect des droits énoncés dans les Convention européenne des droits de l'Homme est assuré par une juridiction spéciale, la Cour européenne des droits de l'Homme. La France étant un des signataires de la convention, tout citoyen français peut se réclamer de la Convention pour faire valoir ses droits.

L'article 9 énonce, parmi les libertés fondamentales<sup>5</sup>, la liberté de conscience et de religion qu'il définit dans un premier temps. Une seconde partie énonce les restrictions de cette liberté.

### Article 9 :

*1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

*2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

---

<sup>5</sup> Étant donné que la liberté religieuse est une liberté fondamentale, pour y porter atteinte il faut une raison valable et motivée.

**Article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne  
(modifié en 2009 par le traité de Lisbonne)**

Les deux premiers points ci-dessous étaient déjà présents dans le traité d'Amsterdam (1997). Le traité de Lisbonne introduit explicitement la notion d'un dialogue entre les Institutions européennes et les religions, les Églises et les communautés de conviction (troisième point).

- 1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.*
- 2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.*
- 3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.*

**Pour aller plus loin:**

La Charte des droits fondamentaux reprend les différentes déclarations visant à la sauvegarde des droits de l'homme afin d'améliorer leur visibilité. Elle regroupe l'ensemble des droits que les États membres de l'union s'engagent à reconnaître.

En matière de liberté religieuse, elle reprend ce qui est dit à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (article 10 de la Charte). **L'article 21** interdit toute discrimination, notamment sur la base de la religion, tandis que **l'article 22** pose la reconnaissance de la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

## **B. Les principes généraux en droit français**

En droit français, les textes fondamentaux qui s'organisent autour de la laïcité sont :

- l'article premier de la Constitution de 1946 repris dans la constitution de 1958
- la définition de la liberté religieuse dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (Article 10)
- la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État.

### *Les dispositions constitutionnelles*

a) La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

L'article 10 ci-dessous de la DDHC rappelle que la liberté de culte est un droit essentiel de l'homme dont la principale limite juridique est le trouble à l'ordre public, ce qui laisse un large champ d'expression. Préciser qu'aujourd'hui la DDHC fait partie du « bloc constitutionnel », c'est-à-dire que les articles de la DDHC ont une valeur constitutionnelle en droit français (= valeur suprême, norme de plus haut rang, de plus grande valeur de laquelle doit découler tt le reste)

**Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789),  
rappelée dans la Constitution.**

**Article 10** : *« nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »*

## Chapitre1 : Que dit le droit ?

### b) La Constitution

Le terme de « laïcité » apparaît pour la première fois dans l'article premier de la Constitution de 1946, repris dans la Constitution de 1958 :

*« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »*

### À RETENIR:

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à sa suite la Constitution de la Vème République reconnaissent le principe de la liberté de culte, avec pour principale limite juridique le trouble à l'ordre public.

*Les dispositions législatives : la Loi du 9 décembre 1905*

**Article premier** *« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».*

La loi de 1905 permet aussi à des personnes vivant dans des lieux fermés, où il n'y a pas de liberté d'aller et venir (prisons, hôpitaux, asile, internat de l'enseignement primaire et secondaire) de pratiquer leur religion. Dans ce cas, l'État peut financer en partie les aumôneries.

Comme dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi de 1905 pose une limite juridique à la liberté de culte : le trouble à l'ordre public.

**A RETENIR:**

La principale restriction à la liberté de conscience dans la loi de 1905 est le trouble à l'ordre public donc le prosélytisme peut constituer une expression.
---

*La jurisprudence : arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 2005*

Pour la première fois, les magistrats ont esquissé une définition de la laïcité dans les termes suivants : « le principe constitutionnel de laïcité qui s'applique en *Polynésie* française [...] implique [la] neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales de la République et [le] traitement égal des différents cultes ». (Arrêt Conseil d'Etat du 16 mars 2005)

Il est intéressant de préciser ici que la loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas sur tout le territoire : L'Alsace-Moselle et les Collectivités d'Outre Mer obéissent des régimes des cultes distinct qui leurs sont propres.

**C. Application de ces principes dans l'enseignement supérieur**

Il existe des établissements d'enseignement supérieur privé et public. Pour les écoles dites publiques, les exigences en termes de laïcité et de neutralité seront plus fortes. L'enseignement privé a souvent une origine confessionnelle. L'expression du religieux s'y pose donc en des termes différents.

## *Chapitre1 : Que dit le droit ?*

### *Les dispositions légales*

La loi du 26 janvier 1984 est reprise dans le code de l'éducation aux articles L 141-6 ou L-811-1. Ces deux articles fixent les dispositions communes dans l'enseignement y compris dans l'enseignement supérieur. L'article L141-6 du code de l'éducation se situe dans le chapitre consacré à la laïcité au titre des principes généraux de l'éducation et vise en particulier le service public de l'enseignement supérieur. L'article L 811-1 du même code relève plus spécifiquement des dispositions traitant de la vie universitaire

**Article L 141-6** *« Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique, il tend à l'objectivité du savoir, il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».*

Cet article est intéressant puisqu'il rappelle l'indépendance d'esprit qui préside à la recherche, que ce soit pour les enseignants comme pour les étudiants. En considérant que l'aumônerie peut être le lieu et le moyen d'une formation spirituelle, un endroit de réflexion sur le religieux, elle a alors sa place dans le libre développement de l'esprit critique attendant à la recherche. La présence d'une aumônerie ajoute aussi un élément à cette diversité d'opinion et donc est source d'enrichissement.

Dans l'enseignement secondaire, il existe un argument analogue pour justifier l'existence d'une aumônerie : les parents peuvent faire valoir pour

leurs enfants le droit à la formation spirituelle. Par analogie, ce droit à la formation évoluerait vers le développement d'un esprit critique dans l'enseignement supérieur.

De plus, contrairement à l'enseignement secondaire, un droit à la liberté d'expression est formulé explicitement dans l'enseignement public supérieur comme l'article suivant le précise. Cet article ne s'applique pas forcément dans les grandes écoles privées.

**Article L 811-1** « *Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies après consultation du conseil des études et de la vie universitaire par le Président et le Directeur d'établissement et contrôlées par lui* ».

Cet article ne concerne pas spécifiquement les aumôneries, mais l'ensemble des associations étudiantes dans le milieu universitaire et de la recherche. Outre l'absence de trouble à l'ordre public que nous retrouvons, il est énoncé que les conditions pour obtenir un local dépendent du règlement intérieur et de l'accord des différentes instances administratives de l'établissement. Dans la partie suivante, nous présentons un guide à l'usage des présidents d'université. Il propose certaines règles pour les associations à caractère confessionnel, ce qui permet de préciser les relations entre universités et aumôneries.

## *Chapitre1 : Que dit le droit ?*

### *La jurisprudence : arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1996*

Cet arrêt s'intéresse à la liberté d'expression et la liberté religieuse dans l'enseignement supérieur public. Il nous concerne donc particulièrement. Il traite du cas où le doyen de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille II a interdit l'accès de la faculté à deux étudiantes aussi longtemps qu'elles porteraient un « foulard islamique ».

Le Conseil d'Etat confirme le jugement du tribunal administratif de Lille qui a annulé les deux arrêtés du doyen. Cette décision est motivée par le fait que le doyen n'apportait pas la preuve de l'impossibilité d'assurer le maintien de l'ordre autrement que par la nécessité d'interdire l'accès des bâtiments à ces jeunes femmes revêtues du voile islamique. Ceci signifie que la mesure d'interdiction prise par le doyen a été jugée, compte tenu des circonstances, disproportionnée par rapport à la liberté d'expression accordée par la loi du 26 janvier 1984 aux usagers du service public de l'enseignement supérieur. La liberté d'exprimer ses convictions religieuses en constitue une composante.

Cependant, le conseil d'Etat rappelle que si la liberté d'expression reconnue aux étudiants par l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 comporte pour eux le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités. cette liberté ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, d'avoir un comportement

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

ostentatoire, prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le bon fonctionnement du service public.

Ces dernières années, nous avons assisté à une recomposition du paysage religieux avec l'émergence d'autres confessions comme l'islam, les évangélistes etc... reposant la question de l'expression religieuse dans l'espace public, cristallisant le débat autour des signes religieux, lieux de tensions dans certains établissements scolaires tels que collèges et lycées publics. Il a pu en résulter une certaine défiance vis-à-vis du fait religieux en général avec ici et là, la tentation de le faire disparaître totalement de l'espace public alors même qu'aucun trouble à l'ordre public n'était avéré. Ce mouvement n'a pas épargné certaines universités ou grandes écoles de l'enseignement supérieur

### **A RETENIR :**

L'enseignement supérieur se démarque de lois sur le primaire ou le secondaire car ils concernent des adultes majeurs dotés d'un esprit critique.

L'indépendance dont jouissent les enseignants du supérieur a pour corollaire la liberté d'information et d'expression des étudiants.

L'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse concerne les écoles, les collèges et lycées publics. (article L145-1 du code de l'éducation). Le port de signes religieux discrets y est admis (Voir circulaire ministérielle d'application du ).  
Compte tenu des éléments ci-dessus, la question du port des signes religieux

## Chapitre1 : Que dit le droit ?

dans les universités publiques ne se pose pas exactement dans les mêmes termes. L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1996 en constitue une illustration.

### *Pour aller plus loin*

- Le Conseil Constitutionnel a rappelé en 2004 que les institutions européennes laissent une grande marge de manœuvre aux institutions nationales, notamment en matière de liberté d'expression. Par ailleurs, la question des cultes dans les Etats membres demeure avant tout une compétence nationale, sans être une compétence de l'Union Européenne.
- En outre, à l'occasion du projet de traité UE établissant une constitution pour l'Europe, le conseil constitutionnel a été amené en 2004 à se prononcer sur les dispositions relatives à la liberté de religion et à la liberté de culte dans leurs rapports avec la laïcité. Le conseil y relève la réserve liée au respect de l'ordre public de nature à conforter la conformité du Traité à la constitution française. Il a été amené à préciser la portée générale du principe de laïcité en déclarant que celui-ci « interdit à *« quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers »* (Décision n°2004-505 DC du 19 novembre 2004, *« Traité établissant une constitution pour l'Europe »*, paragraphe 18).

### **III. Dispositions légales sur le prosélytisme**

L'accusation de prosélytisme est fréquemment utilisée contre certaines communautés chrétiennes. Mais force est de constater que cette notion est mal connue tant de ceux qui le mettent en avant que de ceux qui la récusent.

Le dictionnaire définit le prosélytisme comme « le zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées » (dictionnaire Larousse). Il consiste donc à manifester ouvertement ses convictions religieuses dans le but d'y rallier de nouvelles personnes, de gré ou de force. Il s'agit d'un comportement d'emblée extrême : chercher la conversion d'autrui sans ménagement aucun pour sa liberté d'opinion.

Il n'existe pas de dispositions légales du droit de français traitant en tant que telle du prosélytisme.

La première référence explicite à ce concept se trouve dans l'**article 31 de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905**. Cet article prévoit une sanction spéciale à l'encontre de « *ceux qui, soit par voies de fait, violences, ou menaces contre un individu soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte* ». Ce

sont des comportements que les communautés chrétiennes condamnent également chez leurs membres.

Dans le droit français, le prosélytisme est mis en regard avec le principe de liberté d'expression. Sur ce point, l'**article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** énonce: « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas à l'ordre public établi par la loi.* » Autrement dit, la manifestation d'opinions religieuses proprement dite n'est pas condamnable en tant que telle.

Le droit européen apporte en revanche une contribution intéressante sur la question du prosélytisme.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans le **paragraphe 48 de l'arrêt du 25 mai 1993** rendu en l'affaire Kokkinakis contre Grèce<sup>6</sup>, distingue le « témoignage chrétien » (c'est-à-dire témoignage respectant la liberté religieuse, sorte de bon prosélytisme) du « prosélytisme abusif ». Selon elle, « le premier correspond à la vraie évangélisation qu'un rapport élaboré en 1956, dans le cadre du Conseil œcuménique des Églises, qualifie de "mission essentielle" et de "responsabilité de chaque Église" », alors que « le second en

---

<sup>6</sup> Minos Kokkinakis est un témoin de Jéhovah grec arrêté en 1986 pour avoir essayé de convertir (avec l'aide de son épouse) la femme d'un chantre de l'église orthodoxe grecque. Le tribunal correctionnel de la ville de Lassithi les a condamnés pour infraction à la loi grecque réprimant le prosélytisme. L'affaire, portée devant la cour européenne des droits de l'homme, a vu la cour statuer sur une violation par les instances grecques de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (lié à la liberté de religion), mais a rejeté les requêtes liées aux violations des articles 7 et 10 (qui, respectivement, encadrent la variabilité des sanctions nationales, et affirment la liberté d'expression).

représente la corruption ou la déformation. Il peut revêtir la forme d'"activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin", selon le même rapport, voire impliquer le recours à la violence ou au "lavage de cerveau" ; plus généralement, il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. »

Une autre distinction est à noter, celle qu'opèrent les juges français et européens entre le comportement prosélyte (démarche active) du signe prosélyte (passif, mettant en jeu caractère ostensible de l'appartenance religieuse).

Le droit français, pour sa part, affirme le caractère laïc de la République (**article premier de la Constitution de la V<sup>e</sup> République**), le principe de neutralité des services publics et d'égalité des cultes, d'où une grande exigence vis-à-vis des employés du service public (et donc de certains directeurs de grandes écoles).

Pour conclure, la notion de prosélytisme met en jeu deux libertés : la liberté du choix religieux, qui est une liberté relevant du « for interne », pour utiliser un terme de droit canonique, et la liberté de manifester sa foi, qui est au contraire une liberté relevant du « for externe ». L'État se contente de garantir leur coexistence, il veille à ce que la seconde n'empiète pas sur la première, c'est le prosélytisme, et à ce que la première n'empiète pas sur la seconde, c'est le laïcisme).

#### **IV. Textes de conseils et guides.**

Les textes de cette partie n'ont pas force de loi. Ce ne sont pas des règles, mais des réflexions autour de la laïcité et de la loi. Le premier texte est le rapport Clément, qui résume la situation de la laïcité dans l'éducation en France en 2004, et propose des mesures à prendre. Le second texte est un guide. Le Guide laïcité et enseignement supérieur (2004) est très semblable au présent document dans son objectif, mais il est écrit par les présidents d'université, pour les présidents d'université. . Les autres établissements de l'enseignement supérieur peuvent s'en inspirer.

##### **A. « Sur le port des signes religieux », Rapport Clément, Assemblée nationale, 2 février 2004<sup>7</sup>.**

Ce rapport résulte du débat national sur la laïcité en 2004, qui a abouti entre autres à la loi sur le port de signes religieux dans l'école pour les collèges et les lycées publics. Le rapport explique notamment pourquoi la loi portera sur le port de signes « ostensibles », et non pas simplement « visibles ». Il justifie ce choix en rappelant que la détermination d'un signe dit « visible »

---

<sup>7</sup> (Document n°1381, mis en distribution le 2 février 2004, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 28 janvier 2004, « Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°1378) relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics », par M. Pascal Clément, député.)

peut être sujette à de nombreuses interprétations facilitant l'émergence de contestations de la part d'élèves qui instaurerait un climat délétère au sein de la « communauté éducative ». Le rapporteur ajoute qu'interdire les signes visibles inclurait aussi les signes « discrets » (contraire d' « ostensibles »), c'est-à-dire le port de tous signes religieux. Une telle formulation aboutissant à une interdiction générale serait invalidée par le Conseil constitutionnel, et pourrait aussi mettre en cause la France devant la Cour Européenne des droits de l'homme, puisqu'il s'agirait d'une limitation à l'exercice d'une liberté fondamentale qu'est la liberté de religion.

Le rapport donne une dimension particulière à la laïcité à l'école. Il précise que l'école est le lieu d'apprentissage du « vivre ensemble », et qu'à ce titre la laïcité empêche la montée de communautarismes.

## **B. Guide laïcité et enseignement supérieur**

Ce guide est diffusé par la Conférence des présidents d'université. Il est le fruit d'un colloque, organisé en septembre 2004 par la commission « Vie de l'étudiant et questions sociales ». Ce guide a poursuivi un but analogue à celui de ce présent livret : clarifier autant que possible le cadre (notamment les dispositions légales) dans lequel les associations à visée religieuse ou confessionnelles peuvent exister au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

Il n'a aucune valeur juridique mais constitue un outil de référence pour qui peut être connu de toute instance dirigeante de l'enseignement

## Chapitre1 : Que dit le droit ?

supérieur, même s'il concerne au premier chef les universités. Le guide des présidents d'université, s'il insiste, à juste titre, sur la nécessité d'un dialogue, a cependant tendance à ne considérer la religion que sous l'angle exclusif du prosélytisme. Il doit être lu en faisant preuve de discernement. Il témoigne ainsi parfois d'une méconnaissance du fait religieux avec une approche teintée de suspicion à son égard<sup>8</sup>.

La recommandation phare du guide à cet égard est de mettre en place une convention entre l'association qui veut exister au sein de l'université et l'université elle-même. Cette convention est comparable à une convention de stage, et durerait le temps de l'année universitaire (à renouveler chaque année). Le guide conseille de faire inscrire dans les conventions une clause interdisant l'utilisation de locaux à des fins de prosélytisme religieux. Encore faut-il s'entendre sur cette notion de 'prosélytisme' ? Or, il semble au regard de ce guide que le simple fait d'exprimer une conviction religieuse soit constitutif de prosélytisme<sup>9</sup>. Il peut être utile de rappeler les textes légaux et la portée exacte

---

<sup>8</sup> « Une fois un local obtenu, l'association se signale sous son vrai visage et n'hésite pas à utiliser ledit local à des fins de prosélytisme religieux et de culte, disposant désormais d'un bastion pour son œuvre de propagande, d'agitation et de provocation. » *Guide Laïcité et Enseignement Supérieur*, CPU, Paris, 2004, p.19

<sup>9</sup> « En dehors de l'atteinte à ce principe [la laïcité], l'acceptation d'une requête relative à une religion impliquerait par ailleurs, au nom du principe d'égalité des charges devant le service public, de traiter de la même manière les demandes provenant d'autres religions. Autrement dit, les établissements devraient, dans une telle hypothèse, assurer le respect du pluralisme religieux, ce qui ne correspond en rien à leur objet... ».

de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme distinguant le prosélytisme dit abusif du prosélytisme de bon aloi.

Ceci fait écho à l'inquiétude des auteurs du guide, qui, par crainte d'une mise en cause publique et médiatique de leur université et de leur responsabilité dans le traitement accordé aux religions, préfèrent leur interdire toute expression au sein des lieux universitaires.

Il semblerait que lors de la rédaction du guide, les principaux soucis rencontrés par les présidents d'université soient en majorité des requêtes troublant le fonctionnement de l'université (des élèves refusant d'avoir une femme pour examinateur, d'autres refusant qu'un non-croyant puisse enseigner le Coran, d'autres encore demandant à ce qu'il n'y ait pas de cours ni d'examens le samedi).

**A RETENIR:**

Ce guide incite au dialogue.

Il n'a pas de valeur juridique,

La proposition phare de ce guide est d'accroître le contrôle des présidents sur les associations, et de proposer un principe de conventions,

Il y a une crainte chez les auteurs du guide de voir leur responsabilité mise en cause publiquement pour des questions de religion.

## **Chapitre 2 : Notre vision de chrétiens**

---

Pour les étudiants des communautés chrétiennes de grandes écoles, il semble important, après une approche juridique, de comprendre comment la notion de laïcité s'insère dans une vision chrétienne du monde. Nous proposons donc ici quelques éléments de réflexion dans ce sens. L'objet n'est pas ici de définir un unique point de vue mais de donner différents regards chrétiens de la laïcité à travers une déclaration du concile Vatican II, d'un essai d'un évêque, d'une réflexion d'un groupe d'étudiants.

## **I. La liberté religieuse – *Dignitatis Humanae***

Le chapitre premier de la déclaration *Dignitatis Humanae*, approuvée le 7 décembre 1965, la veille de la clôture du concile Vatican II, s'ouvre ainsi :

*«Ce concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même.»*

Cette déclaration insiste sur l'importance pour l'homme de ne pas être forcé d'agir contre sa conscience en matière religieuse, car c'est par elle *« que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités, pour parvenir à sa fin qui est Dieu »*

Le concile choisit d'appuyer tout d'abord la liberté religieuse sur trois arguments<sup>10</sup> : un premier sur le plan anthropologique, un autre théologique et un troisième d'ordre politique, plus novateur.

---

<sup>10</sup> D'après *«Dignitatis Humanae», liberté religieuse pour tous*, Anne-Bénédicte HOFFNER, 30/03/2012. [http://www.la-croix.com/Religion/Approfondir/Spiritualite/Dignitatis-humanae-liberte-religieuse-pour-tous-\\_EP\\_-2012-03-30-783341](http://www.la-croix.com/Religion/Approfondir/Spiritualite/Dignitatis-humanae-liberte-religieuse-pour-tous-_EP_-2012-03-30-783341)

## Chapitre 2 : Notre vision de chrétiens

Premier argument\_: Les premiers mots, qui donnent le titre à ce document sont « Dignitatis Humanae » : la liberté religieuse découle de la dignité singulière de l'homme qui, parmi toutes les créatures de cette terre, est la seule en mesure d'établir une relation libre et consciente avec son Créateur.<sup>11</sup>

*« En vertu de leur dignité, tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes, c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et, par suite, pourvus d'une responsabilité personnelle, sont pressés, par leur nature même, et tenus, par obligation morale, à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. [...] Ce n'est donc pas sur une disposition subjective de la personne, mais sur sa nature même, qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. » (DH, 2).*

De plus, *« la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes internes de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire. » (DH, 3)*

Deuxième argument : *« Dieu, dans son dessein de sagesse et d'amour, règle, dirige et gouverne le monde entier »* par la loi divine. Par cette loi *« Dieu rend l'homme participant de telle sorte que [...] celui-ci puisse toujours davantage accéder à l'immuable vérité. » (DH, 3)* Ainsi pour que cette participation soit possible chacun doit pouvoir rechercher la vérité librement.

Troisième argument : *« Par nature, les actes religieux par lesquels, en privé ou en public, l'homme s'ordonne à Dieu en vertu d'une décision intérieure, transcendent l'ordre*

---

<sup>11</sup> Benoit XVI - Dimanche 4 décembre 2005 - A l'occasion de l'anniversaire de la déclaration du Concile Vatican II sur la dignité humaine

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

*terrestre et temporel des choses* » (DH, 3). La fin propre du pouvoir civil est de pourvoir au bien commun temporel. Ainsi bien qu'il doit reconnaître la vie religieuse des citoyens, il « *dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux.* » (DH, 3)

L'usage de la liberté religieuse est soumis à certaines règles qui la tempèrent. La loi morale exige que les individus ou les groupes tiennent compte des droits d'autrui, des devoirs qu'ils ont envers les autres, et du bien commun. C'est surtout au pouvoir civil qu'il revient d'assurer la protection de tous et de chacun.

Dans sa deuxième partie, la déclaration expose, à partir de passages de l'Évangile, comment la doctrine de la liberté religieuse prend ses racines dans la révélation divine. En effet, « *la révélation dévoile dans toute son ampleur la dignité de la personne humaine, elle montre en quel respect le Christ a tenu la liberté de l'homme dans l'accomplissement de son devoir de croire à la Parole de Dieu* » (DH, 9). « *Son royaume, en effet, ne se défend pas par l'épée, mais il s'établit en écoutant la vérité et en lui rendant témoignage, il s'étend grâce à l'amour par lequel le Christ, élevé sur la croix, attire à lui tous les hommes.* » (DH, 11)

## **II. Éléments de réflexions tirés de la lettre de Mgr Ravel « En terre de laïcité »**

### **A. Sur les rapports entre les religions au sein d'un état de droit**

L'évêque aux armées, Mgr Luc Ravel, a adressé une lettre pastorale aux militaires et plaide pour « *l'équité envers les religions* » face à la laïcité. Ce texte, « *En terre de laïcité* », a été écrit lors des journées d'études rassemblant les aumôniers militaires du 31 janvier au 4 février 2012. Le texte qui suit en est un résumé.

L'étude de la place du religieux se fait au sein d'une société pluraliste où les évolutions toujours plus rapides et les situations multiples rendent difficile l'approfondissement de la connaissance de l'autre et des besoins de chaque homme. Le chrétien vit sa vocation dans cette diversité, aussi présente au sein de la sphère chrétienne. Ses rêves d'uniformité s'éloignent et il est appelé à vivre une fraternité avec une volonté ferme de tisser des liens à travers nos différences.

### **B. La religion, une place à part.**

La religion prend toute la place dans la conscience et la vie humaine, plaçant les différences culturelles et religieuses à part. Certes, il existe en l'homme des dimensions qui ne relèvent pas de la religion. Mais la religion

porte l'homme à un degré comme aucune autre de ses dimensions, degré qui peut amener à l'ultime sagesse ou à la dernière folie. Ainsi le politique doit tenir compte de cette différence: on ne va pas au catéchisme comme d'autres vont au tennis. Faire ce nivellement entraînerait des conséquences importantes : « l'irrationnel religieux poussé à la folie, le mépris de l'homme poussé jusqu'à la manipulation mentale ; la critique des sociétés poussé jusqu'au terrorisme. »

Pour l'homme religieux, la culture, les valeurs, les énergies de la société sont dépassées par un lien vertical, nommé « Alliance » dans la Bible, dont l'éternité saisit l'homme. « Nous ne sommes plus seulement entre nous. » L'homme religieux a cette singularité particulière, qui n'autorise pas la religion à se penser au-dessus des autres dimensions humaines et sociales. A cause de cette singularité, l'homme religieux et la religion demandent un respect du « sacré » et de la liberté religieuse, car l'homme sera plus fortement atteint par une violation de sa foi que par toute autre violation de sa personne ou de ses idées. Ainsi la laïcité est l'attitude mesurée qui permettra le respect de cette place à part de la dimension religieuse.

Aujourd'hui la laïcité semble vouloir donner à l'État le pouvoir de délimiter les religions dans un espace en codifiant leurs pratiques par peur de dérives sociales : sommes-nous alors dans ce que François Mauriac désignait comme « limitation de Jésus Christ » ? Difficile pour le pouvoir politique de quitter son domaine de compétences en codifiant les pratiques religieuses comme il est difficile pour les religions de se voir privées de leur liberté. Par exemple, la légitimité ou non du port d'une *burqa* a pu animer nos débats

sociaux et légaux. On peut traiter la question d'un point de vue sécuritaire sans prendre en compte son sens religieux. Mais on ne pourra pas faire que ce signe jugé insécurisant ne soit pas religieux. Il en va de même pour toutes les atteintes à la liberté religieuse : on ne peut les traiter comme on traite un excès de vitesse. Mgr Ravel écrit, « *Encore une fois : limitation de vitesse, oui ! Limitation de Jésus Christ, non !* »

### **C. Le fondement catholique de la laïcité**

La religion se vit dans la nation, et la laïcité est le cadre mental et légal dans lequel nous pouvons la vivre. L'État ne peut « ni la limiter ni la subvertir ni l'instrumentaliser » mais se doit de prendre en compte les questions qu'elle soulève, notamment au sujet des valeurs fondamentales sociales et du dialogue interreligieux. Une laïcité fermée n'aboutit qu'à des fractures, car la religion se vit dans toutes les formes concrètes de la vie : elle suppose « des rites communs, des expressions publiques, la propagation d'un mode de vie et de pensée pour façonner un monde cohérent avec ses principes ».

Le fondement catholique de la laïcité est rappelé par le concile Vatican II comme l'« autonomie des réalités terrestres ». La laïcité est en premier lieu celle des choses qui ont leurs lois propres, leurs comportements : elle est inscrite dans l'être des choses par le Dieu créateur. Ainsi il existe une distance entre Dieu et les choses qui leur donnent leur consistance propre. Une distance sans séparation où chacun s'accomplit dans une relation de causes et d'effets. Elle évacue le déterminisme divin sans exclure leur profond

lien avec Dieu. Comprendre et vivre cette laïcité, c'est étudier les choses pour elles-mêmes par la philosophie, la science et le travail. Mais aussi les entendre, dans une vision ultime de sagesse humaine, pour respecter cette alliance divine, cet ordre qui ne vient ni de nous ni d'elles.

De même, une distance s'établit entre Dieu et l'homme, nommé « Alliance » où se placent la liberté humaine et la liberté divine. « Dieu a livré l'homme à son conseil » nous dit la Bible (Si 15,14). Dieu crée l'homme à son image. Ainsi l'homme existe vivant d'une autonomie et d'une liberté responsable. Là aussi, l'histoire, la philosophie ou la psychologie se développent sans que l'hypothèse de Dieu soit nécessaire.

Cette distance entre l'homme autonome et le Dieu dont il dépend fait pleinement partie de son mystère. Quel est ce lien de laïcité ? La grâce, aide de Dieu, soutient la liberté et l'autonomie humaine : elle sort l'homme de sa soumission aux choses pour qu'il s'accomplisse en soi dans le monde avec les autres. Le Christ vit de cette laïcité : à Gethsémani sa volonté humaine est tiraillée par la peur, l'angoisse et la lutte pour survivre. Il est le modèle de la laïcité personnelle : il vit autonome dans une dépendance absolue au Père.

#### **D. Laïcité et pouvoir politique**

Une véritable laïcité politique ne peut se construire que dans une société respectueuse de l'homme, société lui permettant de vivre comme une personne. L'homme n'a pas à renoncer à son intelligence ou sa volonté sous prétexte d'alliance, mais réciproquement, l'homme n'a pas à renoncer à être un homme qui vit de sa foi sous prétexte de laïcité.

## *Chapitre 2 : Notre vision de chrétiens*

« Surtout là où il existe une société de type pluraliste, il est d'une haute importance que l'on ait une vue juste des rapports entre la communauté politique et l'Église... Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes. » (Gaudium et Spes<sup>12</sup>, 76) Nous avons là la première dimension de la laïcité : la juste distance entre l'Église et l'État. « Mais toutes deux, quoique à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes. » Dieu partage sa toute-puissance avec les créatures : le principe de laïcité conduit à une dissociation entre le pouvoir religieux venant de Dieu et le pouvoir politique émanant de la laïcité des choses.

*« Cette compénétration de la cité terrestre et de cette cité céleste ne peut être perçue que par la foi. »* (Gaudium et Spes, 40) Ainsi l'Église sait que l'origine de sa mission n'aura pas l'adhésion des non chrétiens et qu'elle restera en partie inconnue : c'est une véritable pauvreté pour elle.

### **E. L'Église et l'État**

L'Église demande à l'État de pouvoir réellement exister dans la sphère publique pour vivre individuellement et en communauté sa foi, pour partager ses convictions à d'autres et faire entendre sa voix dans la société. Le cardinal Ratzinger nous dit : « Il est conforme à la nature de l'Église qu'elle soit séparée de l'État et que sa foi ne puisse pas être imposée par l'État, mais repose sur

---

<sup>12</sup> La constitution pastorale Gaudium et Spes « sur l'Église dans le monde de ce temps » est issue du concile Vatican II. Dans ce document l'Église exprime sa volonté de partager avec le monde ce qu'elle a reçu et reçoit encore dans l'Esprit saint comme voies de réconciliation, de justice, de salut.

des convictions librement acquises. Sur ce point il y a un beau mot d'Origène : « le Christ ne triomphe de personne sans qu'on ne le veuille soi-même. Il ne triomphe qu'en convaincant car Il est la Parole de Dieu. » Il n'appartient pas à l'Église d'être un État ou une partie de l'État mais d'être une communauté basée sur des convictions. Mais il lui appartient aussi de se savoir responsable de tout, et de ne pouvoir se limiter à elle-même. Il lui faut, avec la liberté qui lui est propre, s'adresser à la liberté de tous, de façon que les forces morales de l'histoire restent les forces du présent, et que resurgisse, toujours neuve, cette évidence des valeurs sans laquelle la liberté commune n'est possible. » L'Église humanise les hommes et les sociétés, les chrétiens sont signes et sources d'unité par la fraternité, l'amitié et la charité divine qui se donnent en eux. Elle vit à l'international par son universalité et apporte une aide éthique indispensable.

## **F. Sagesse et laïcité**

La laïcité mise en œuvre par l'État est un « socle commun » sur lequel les religions ont à exister. Ce socle est ce qui garantit la vie en société pluraliste permettant une unité et un lien entre les corps sociaux. La laïcité dans une société politique n'est crédible qu'accompagnée d'une sagesse réelle, d'une vision de l'homme inspirée par la raison à l'aide de la philosophie et qui sans cesse s'interroge sur l'homme, sa place dans le monde et son développement intégral. Sur ce socle de la laïcité, la religion établit son existence suivant ses lois et ses pensées sans qu'elles ne soient dictées par un pouvoir politique. L'État demeure laïc, pétri d'un humanisme solide. Il assure l'exercice de la

## *Chapitre 2 : Notre vision de chrétiens*

raison sous toutes ses formes, notamment la philosophie qui conserve les dimensions intangibles de l'homme au milieu d'une société en mutation. La laïcité combine justement la raison et la religion.

### **G. Pour aller plus loin**

Le texte de François Daguet, o.p., « *Regards catholiques sur la laïcité* », est un texte présenté aux évêques des provinces de Toulouse, Montpellier et Bordeaux, esquissant les grandes lignes d'une doctrine catholique de la laïcité, qui serait celle de l'Église aujourd'hui, à partir de textes majeurs de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> (du Concile, de la Congrégation pour la doctrine de la foi, etc.).

F. Daguet apporte des idées intéressantes :

a) certes, les réflexions de l'Église au sujet de la laïcité constituent sa réaction au mouvement de l'histoire ; ce mouvement lui a été imposé, mais lui a permis de se recentrer sur sa vocation véritable dans le monde, et de progresser dans l'intelligence de sa mission. C'est pourquoi l'Église ne nourrit aucune nostalgie d'un ordre passé, et considère que, dans bien des pays occidentaux (dont la France), les institutions sont satisfaisantes, même si demeure la question de la mise en pratique de la notion de laïcité par ces institutions (question morale).

b) l'Église souhaite que s'établisse entre elle et les pouvoirs civils une saine coopération, afin qu'elle puisse continuer à porter sur la société un

jugement moral, et qu'en contrepartie les pouvoirs temporels garantissent la liberté religieuse de tous les citoyens. Le Saint-Siège s'attache donc à nourrir des relations avec les autorités civiles, et à négocier avec elles (cf. la création en France en 2002 d'une structure de dialogue Église – État).

c) l'enjeu reste de convaincre nos contemporains que proclamer avec fermeté la vérité sur l'Homme et son destin n'est pas une remise en cause de la laïcité, et également de leur faire voir que la religion n'est pas à bannir des sociétés, qu'elle a une fonction irremplaçable dans la création d'un consensus éthique, pour le bien de la société.

### III. La Bible et la Laïcité

Cette partie est constituée de trois réflexions d'étudiants de l'association Alternatives Catholiques s'appuyant sur des textes bibliques. Cette association de jeunes étudiants chrétiens lyonnais œuvre à faire entendre une parole de laïc catholique dans les débats politiques notamment pour promouvoir la doctrine sociale de l'Église.

#### A. « Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu »<sup>13</sup>

Le principe de laïcité comme « distinction entre la sphère politique et la sphère religieuse »<sup>14</sup> a été énoncé par le Christ lui-même :

PHARISIENS : « Est-il permis ou non de payer l'impôt à César ? »

JESUS : « Faites-moi voir l'argent de l'impôt... De qui est l'effigie que voici ? Et l'inscription ? »

PHARISIENS : « De César. »

JESUS : « Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

C'est surtout la première moitié de la réponse qu'illustre l'épisode. Mais il existe un autre passage de l'Évangile où Jésus souligne la nécessité de « rendre à Dieu ce qui est à Dieu » :

---

<sup>13</sup> Mt, 22, 15-22 ; Mc 12, 13-17 ; Lc 20, 20-26.

<sup>14</sup> *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, § 571.

[Jésus] trouva dans le Temple les vendeurs de bœufs, de brebis et de colombes et les changeurs assis. Se faisant un fouet de cordes, il les chassa tous du Temple, et les brebis et les bœufs ; il répandit la monnaie des changeurs et renversa leurs tables, et aux vendeurs de colombes il dit : « *Enlevez cela d'ici. Ne faites pas de la maison de mon Père une maison de commerce* ». <sup>15</sup>

Le Christ redéfinit ici le Temple comme espace sacré, comme lieu du non-négociable, c'est-à-dire comme endroit où littéralement, le négoce n'a pas sa place. César, en filigrane, se voit expulsé lui aussi, avec les deniers frappés à son effigie qui s'éparpillent sur le sol.

Deux remarques :

a) Comment Jésus arrive-t-il à la conclusion que le denier appartient à César ? Il fait constater à ses interlocuteurs qu'il porte l'effigie de l'empereur. Le mot « effigie » rend le terme *imago*, employé par saint Jérôme dans sa Vulgate. Et par *imago*, Jérôme ne fait que traduire le mot **ΕΙΚΩΝ** des évangiles synoptiques. Ce qu'il faut rendre à, c'est ce qui appartient à, et ce qui appartient à, c'est ce qui est à l'image de, dit Jésus. Que faut-il rendre à Dieu ? Ce qui appartient à Dieu, donc ce qui est à son image. Et ce qui se trouve à l'effigie de Dieu, c'est l'homme, « créé à son image » <sup>16</sup> : à cet endroit du texte

---

<sup>15</sup> Jn 2, 13-16.

<sup>16</sup> Gn, 1, 26-27.

## Chapitre 2 : Notre vision de chrétiens

de la Genèse, on retrouve le mot εἰκὼν dans la version de la Septante, et le terme *imago* dans la traduction latine de saint Jérôme.

b) Le Temple lui-même, dont Jésus chasse les marchands, « préfigure son mystère »<sup>17</sup>, auquel l'homme participe en tant que fils de Dieu. Et le *Catéchisme de l'Église Catholique (CEC)* de résumer :

« *Le corps de l'homme participe à la dignité de " l'image de Dieu " : il est corps humain précisément parce qu'il est animé par l'âme spirituelle, et c'est la personne humaine toute entière qui est destinée à devenir, dans le Corps du Christ, le Temple de l'Esprit* (cf. 1 Co 6, 19-20 ; 15, 44-45) »<sup>18</sup>.

Ces deux remarques n'en font donc qu'une : dans l'épisode de l'impôt dû à César, ce qui appartient à Dieu, c'est l'homme tout entier ; dans celui des marchands, le Temple représente encore l'homme tout entier !

Une laïcité bien comprise se doit donc de protéger l'homme, corps et âme, comme image de Dieu et Temple de l'Esprit, contre deux envahisseurs principaux : César et les puissances d'argent. Ce n'est pas un hasard si au moment de condamner la prostitution, l'Église rappelle que le corps humain constitue le temple de l'Esprit<sup>19</sup> : on ne peut faire de la personne « *une maison de commerce* »<sup>20</sup>, un lieu de *négoce*. Par conséquent, l'Église se trouve en plein accord

---

<sup>17</sup> *Catéchisme de l'Église Catholique*, § 593.

<sup>18</sup> *Idem*, § 364.

<sup>19</sup> *Idem*, § 2355.

<sup>20</sup> Jn 2, 16.

avec la laïcité lorsqu'elle affirme par la voix de Benoît XVI qu'il existe certains principes qui ne sont *pas négociables* [...] :

- la protection de la vie à toutes ses étapes [...] ;
- la reconnaissance et la promotion de la structure naturelle de la famille [...].
- la protection du droit des parents d'éduquer leurs enfants.<sup>21</sup>

Ce n'est donc pas *en dépit de* la laïcité, mais au *nom même de* la laïcité, que les catholiques ont le devoir de s'opposer à l'avortement, à l'homoparentalité, mais aussi à l'exploitation de la personne humaine sous toutes ses formes.

Chassons les marchands du Temple.

## **B. Ponce-Pilate et la laïcité. Des effets de l'indécision en politique.**

Nombreuses sont les raisons qui enfoncèrent les clous dans les mains et les pieds du Christ, mais il en est une qui ne peut plus nous laisser indifférents, nous laïcs. Il s'agit de l'indécision de Ponce Pilate. Voilà une cause proprement historique : un homme, qui était chargé de gouverner une terre habitée par des juifs doit prendre une décision afin d'apaiser le peuple.

Faut-il tuer le Christ afin que la cité survive, ou bien faut-il sauvegarder un innocent afin d'agir selon sa conscience ? Dans les deux cas, Pilate sait que sa décision entrainera un mal, la mort de l'innocent ou bien la révolte contre César. Pourtant, il ne choisit pas de tuer l'innocent. Il laisse

---

<sup>21</sup> Discours du 30 mars 2006.

## Chapitre 2 : Notre vision de chrétiens

faire la foule, ou plus précisément une faction de juifs qui craint que Jésus soit le Roi, et qui lui préfère un Roi terrestre (« *Nous n'avons de roi que César* », leur fait dire saint Jean).

C'est ce que l'on voit très bien dans le récit que donne Luc du non-procès de Jésus. Non-procès car qui a jugé le Christ ? Personne en particulier. Dans le récit de Luc, Jésus passe du Sanhedrin, à Pilate, puis à Hérode, puis à nouveau à Pilate. Chaque autorité laisse à une autre la charge de prendre la décision : le tribunal religieux s'en remet au pouvoir politique, qui s'en remet à un autre pouvoir politique, qui refuse de s'exercer, pour laisser l'affaire tomber aux mains de la foule. Ce n'est en effet pas Pilate, dernière autorité en charge de juger le Christ, qui prend la décision. Luc le dit bien : « *Quant à Jésus, il le livra à leur bon plaisir* » (Luc, 23, 24).

Par peur des juifs, Pilate démissionne, laissant faire les circonstances immédiates. Ponce Pilate est ainsi la figure de celui qui ne s'engage pas, et qui, croyant s'en laver les mains, cause la mort du Christ. En somme, Pilate fait le choix de laisser gouverner une autre loi : celle du tribunal autoproclamé des religieux. A ce niveau là, l'indécision politique, responsable de la mort du Christ, croise le problème de la laïcité. Pilate refuse de faire une distinction ferme entre le théologique et le politique, laissant une communauté décider selon ses propres normes (religieuses) de la mort de l'innocent. C'est ce qui est clair dans le mot de la foule à Pilate : « *Si ce n'était pas un malfaitteur, nous ne te l'aurions pas livré* ». Tu sais bien que nous sommes la norme de la justice,

semble dire la foule à Pilate, donc si nous, nous disons qu'il est coupable, c'est qu'il est coupable. Là est la confusion théologico-politique, qui est concrètement une confusion entre l'autorité politique (Pilate) et une communauté religieuse (« les juifs ») : une autorité religieuse refusant l'autonomie des choses terrestres impose sa norme au politique, et renverse les valeurs, le juste méritant d'être crucifié pour le Salut de la Cité, tandis que l'insurgé politique, Barabbas, doit être libéré.

### **C. De la morale au logos : l'intelligence contre le paganisme**

On reproche beaucoup aux catholiques de ne parler qu'au nom d'une morale pharisienne. « De quel droit, nous dit-on, prétendez-vous imposer aux autres une vision religieuse que vous-mêmes ne respectez pas ? » A force de se faire traiter d'obscurantistes, les catholiques finissant par se croire tels, éprouvent un certain complexe d'infériorité intellectuelle à l'égard des pensées à la mode. Ils tendent alors à s'enfermer dans un discours exclusivement moral qui n'est plus guère audible, justement parce que dans une société prête à renégocier les « principes immuables de la loi naturelle », il n'y a plus de consensus éthique. Mais la pensée chrétienne ne saurait se réduire à des jugements moraux sur la "décadence" d'une société sans Dieu. Ce n'est pas la bienséance que nous défendons, mais la dignité ; ce ne sont pas des mœurs, mais des vies. Face à la tentation de l'exil ou du silence, nous devons nous rappeler que, si nous ne sommes pas du monde, nous y vivons et avons pour mission de l'animer chrétiennement, même, et surtout, contre l'apparent sens de l'histoire et son cortège d'innocents sacrifiés.

## *Chapitre 2 : Notre vision de chrétiens*

C'est pourquoi, respectueux de l'« autonomie des réalités terrestres », les chrétiens doivent réinvestir tous les lieux de solidarité, d'influence et de pouvoir, où se façonnent les décisions politiques. Non pas pour défendre des intérêts de chapelle, mais pour servir le bien commun. Non pas avec des dogmes ou des préceptes, mais avec des arguments rationnels, universellement intelligibles. Non pas pour pousser à une communautarisation des enjeux, mais pour les éclairer à la lumière de la sagesse chrétienne, car la réalité est la même pour tous. Non, le combat pour le respect de la vie et de la famille n'est pas un combat catholique d'arrière-garde, c'est un combat d'avenir pour plus de justice sociale.

Non, il ne s'agit pas d'une reconquête ou d'une restauration, mais d'une conversion, car ce qui doit nous animer, c'est une espérance fondée en raison, et non une nostalgie moralisatrice.

À bien des égards, notre société est hyper-religieuse : dans la foire d'empoigne du mercantilisme globalisé, le Dieu de l'Évangile est devenu un « dieu méconnu », étouffé par un spiritualisme sans transcendance qui divinise toutes les pulsions. En effet, l'oubli de Dieu crée le pire des obscurantismes, celui qui absolutise le relatif et relativise l'absolu. Ainsi, pour rendre au seul vrai Dieu la place qui lui est due, le monde a-t-il besoin que des chrétiens l'arrachent aux idolâtries absurdes et mortifères en blasphémant les faux dieux qui pullulent - Mammon, Pornos, Kratos... Telle est justement la piste que saint Paul nous ouvre en s'adressant aux philosophes de l'Aréopage. Chassé de plusieurs cités grecques pour avoir tenté, en annonçant la résurrection de

Jésus, de « révolutionner le monde entier », Paul arrive à Athènes où « son esprit s'échauff[e] en lui au spectacle de cette ville remplie d'idoles » : « Debout au milieu de l'Aréopage, Paul dit [aux philosophes épicuriens et stoïciens qui l'abordaient] : «Athéniens, à tous égards vous êtes, je le vois, les plus religieux des hommes. Parcourant en effet votre ville et considérant vos monuments sacrés, j'ai trouvé jusqu'à un autel avec l'inscription : 'Au dieu inconnu'. Eh bien ! Ce que vous adorez sans le connaître, je viens, moi, vous l'annoncer. Le Dieu qui a fait le monde [...] n'habite pas dans des temples faits de main d'homme » (Actes des Apôtres 17, 18.22–25).

Nous aussi, il nous faut avec hardiesse et humilité, nous lever au milieu de l'agora, prendre une parole qu'on ne nous donnera pas gentiment (ou alors, c'est louche), et délivrer l'intelligence chrétienne de toutes les pesanteurs sulpiciennes qui l'entravent trop souvent. Ainsi l'évangélisation exige-t-elle qu'à l'instar de saint Paul, nous ayons l'audace de nous adresser aux sages comme aux simples de toutes conditions pour rendre compte, avec plus d'intelligence que d'émotion, de l'espérance qui est en nous. « Dans le dialogue si nécessaire entre incroyants et chrétiens, nous devons [...] vivre une foi qui vient du logos, de la raison créatrice, et qui pour ce motif est aussi ouverte à tout ce qui est vraiment rationnel. » C'est ce qu'affirmait en 2005 le cardinal Ratzinger (« L'Europe dans la crise des cultures »), lui qui, devenu pape, multiplie sereinement les rencontres avec des intellectuels de tous horizons. Voici peut-être, dans une société sécularisée jusqu'au paganisme, le cœur de notre mission : « Nous vous annonçons la Bonne Nouvelle :

## *Chapitre 2 : Notre vision de chrétiens*

détournez-vous des faux dieux, et convertissez-vous au Dieu vivant ! » (Ac 14, 15).

## **Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles**

---

Fort du point de vue du droit européen et français et de l'Église catholique sur la laïcité, étudions les enjeux de ce principe dans les grandes écoles françaises. Trois axes sont apparus dans l'analyse des réponses des étudiants en responsabilité dans les communautés chrétiennes de CGE qui sont sources de conflits : la création d'une communauté chrétienne (CC), la visibilité de la CC et le droit aux locaux. Pour chacun de ces axes nous tenterons ici d'en donner les enjeux, les questions soulevées et leur lien avec le droit : l'objectif est de donner des points de discernement aux étudiants rencontrant des problèmes similaires pour qu'ils puissent trouver des réponses à leurs problématiques. Il s'agit d'évoquer des possibilités, des points d'attention, des exemples de ce qui a pu être fait ailleurs. L'objet n'est pas de donner des solutions toutes faites, car chaque conflit se situe dans un contexte qui lui est propre : historique, école, interlocuteurs, etc. qu'il est important de pouvoir définir.

## **I. Création d'une communauté chrétienne - Réalités, conseils, outils**

Dans cette partie, nous nous intéressons à la création d'une communauté chrétienne au sein d'une grande école. Que ce soit l'officialisation d'un groupe ou d'une réalité déjà existante ou la création à partir de rien d'une communauté chrétienne, il est souvent difficile de savoir par où commencer lorsque l'on a ce désir de vivre librement sa foi en école et de pouvoir en témoigner. Différents témoignages d'étudiants qui expliquent comment ils ont pu mener à bien ce projet sont présentés ainsi que certains outils et conseils sur les associations loi 1901, les interlocuteurs privilégiés dans les écoles ou encore le financement.

### **A. Faire germer l'idée**

Qu'est-ce qu'une communauté chrétienne dans le réseau CGE ? Les définitions sont diverses mais plusieurs éléments nous semblent importants à ne pas perdre de vue lorsqu'on souhaite créer sa CC :

- Une CC est un groupe d'élèves d'une école partageant la foi chrétienne et souhaitant vivre des temps de prière, de formation, de charité et de vie fraternelle.

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

- Une CC anime la vie associative au même titre que les autres associations de l'école en organisant des événements ouverts à tous.
- Une CC est un groupe d'élèves qui réfléchissent sur la société. Ils souhaitent par une vie de communauté ouverte sur l'école être des témoins de la pensée chrétienne et de la manière dont elle les fait vivre aujourd'hui.
- Une CC est une communauté chrétienne au sein d'un réseau de communautés chrétiennes qu'est le réseau CGE.
- Une CC est une aumônerie en lien avec l'Église et le diocèse du lieu, notamment par son aumônier.

L'idée de monter une CC peut-être motivée par diverses raisons personnelles : l'envie de vivre sa foi, d'annoncer le Christ, de vivre des temps fraternels ou encore de se former. Par exemple, la dimension de partage d'une réalité qui fait vivre a prédominé dans cette CC de Lyon créée il y a peu :

*« À la suite de notre première année à l'École, nous avons décidé, un ami et moi, de créer une aumônerie, ou Communauté Chrétienne (CC). Nous voulions vivre notre foi au quotidien, partager aux étudiants de nos promos ce qui comptait le plus dans nos vies, et amener la présence de notre Seigneur à l'école. »*

Une fois que cette idée devient claire, il peut être bon d'essayer de réunir des forces vives, d'autres personnes attirées par ce projet pour déjà faire exister le projet entre diverses personnes avant même qu'une communauté

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

chrétienne soit créée en actes aux yeux de l'école. Cela peut-être l'occasion de le porter dans la prière. C'est un conseil que fait le président d'une CC de Lille :

*« Il ne faut pas être seul. La véritable chance que j'ai eue c'est qu'on était plusieurs à être motivés autour de ce projet. Faire face seul à une administration ou à une promotion. Avant même de vouloir mener à bien le projet il faut trouver plusieurs personnes autour de soi pour pouvoir se fédérer et mener le projet à bien. »*

À plusieurs, se sentant peut-être plus légitimes, il est temps d'analyser le contexte de l'école pour définir comment agir afin de faire aboutir ce projet.

### **B. Analyser le contexte**

L'analyse du contexte qui caractérise votre situation au cœur de votre école permet de savoir ce dont votre CC aura réellement besoin pour se construire et les potentielles difficultés qu'elle rencontrera. Pour une CC à Angers, le choix fut fait à l'issue de cette réflexion de devenir un club du BDE :

*« Il existait avant 2010 une communauté chrétienne informelle mais elle n'était pas reconnue par l'administration et très peu connue des élèves. Au début de l'année 2010-2011, nous avons commencé à nous réunir chaque semaine, mais nous n'existions pas officiellement. Afin de nous faire connaître, nous avons besoin d'avoir le même statut que les autres clubs de l'école. »*

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

Ainsi chacun en s'interrogeant notamment sur les points qui suivent peut décider quelle direction donner à son projet.

En premier lieu, parler de son projet autour de soi permet de tester l'idée auprès d'amis proches et moins proches, de camarades d'association, de membres du BDE qui connaissent sûrement des réalités de l'école que vous ignorez comme l'existence d'un précédent ayant réussi ou échoué. Ce temps sera l'occasion d'identifier d'éventuelles erreurs passées et peut-être de prendre contact avec un ancien pour en savoir plus. Ces échanges peuvent aussi vous aider à préciser votre projet, sa place dans la vie de l'école et ainsi à mettre en exergue les points délicats. Enfin, ces personnes pourraient bien devenir des acteurs engagés dans la construction de votre CC par la suite.

Ensuite, se renseigner sur des exemples extérieurs à l'école, la loi et des arguments à portée plus générale sur la laïcité, la liberté religieuse ou le prosélytisme aide à bâtir une argumentation solide et cohérente. Ce document est là pour vous aider sur ce terrain.

Puis l'étude des règlements intérieurs ou autre charte des clubs du BDE vous permettra de cerner comment construire votre communauté chrétienne pour qu'elle puisse exister dans le cadre réglementaire propre à votre école. Cette étude vient en complément de l'étude des textes présentés au chapitre 1 et est essentielle. L'objectif est de formuler clairement et raisonnablement vos demandes comme le souligne le président d'une communauté chrétienne de Toulouse :

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

*« Lors de la création de la communauté chrétienne, il est nécessaire de fixer les objectifs et les marges de manœuvre. Selon le "climat ambiant" et la politique associative de l'établissement, les objectifs peuvent être hauts ou minimaux. Cette adaptation aux possibilités est impérative pour que le projet ne soit pas repoussé sur le principe. »*

Enfin, il s'agit de chercher qui sera le bon interlocuteur pour faire accepter le projet et qu'il aboutisse. C'est le propos de la partie qui suit.

### **C. Rechercher des interlocuteurs**

Au sein de votre école les différents interlocuteurs peuvent être entre autres le BDE, l'administration de l'école et le corps professoral.

#### *Le BDE*

En général le Bureau des élèves s'occupe et/ou finance un certain nombre d'associations ou de clubs (selon les dénominations propres aux écoles, nous utiliserons le nom de club dans la suite). Pour être reconnu comme un club, il faut respecter la structure et les engagements que demande le BDE.

Dans le cas d'une CC à Angers c'est le BDE qui a pu débloquer la situation qui semblait figée du côté de l'administration :

*« Nous avons commencé par aller voir le responsable de la vie étudiante, qui nous a vivement encouragés à créer un nouveau club pour cette CC. Il nous a dit qu'il s'occuperait*

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

*de tout. Après un certain temps, comme la situation n'avait toujours pas bougée, nous sommes allés directement au BDE pour lancer une procédure d'ouverture de club. Pour des raisons inconnues, les démarches semblaient assez longues, en fait, il y avait clairement une part de mauvaise foi de l'administration pour faire durer les démarches. Mais nous avons su être patients ! La création officielle du club a véritablement eu lieu lors de la soirée de présentation de toutes les associations de l'école au tout début de l'année 2011-2012. Je crois que c'est à cette soirée là que le directeur de l'école a réellement appris la création du club aumônerie.»*

#### *L'administration*

Pour une demande de création de CC, il semble plus pertinent de s'adresser directement au directeur puisqu'il a le dernier mot. On peut aussi s'adresser à la personne responsable de la vie étudiante pour appuyer notre demande auprès du directeur. Il ne faut pas hésiter à prendre un rendez-vous avec ceux-ci pour pouvoir présenter le projet. On prendra soin de préparer solidement l'entretien avec un bon argumentaire (voir fin de partie) et un projet clair montrant l'apport d'une CC pour l'école et ses élèves et prenant en compte le contexte actuel.

Garder un lien avec l'administration est primordial car elle décide de nombreux points (statut de l'aumônerie au sein de l'école, subventions, salle dans les locaux, ...). Le président d'une CC à Toulouse rappelle l'importance du dialogue:

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

*« Que la CC soit reconnue ou non, elle ne doit jamais rompre ou abandonner ses contacts avec l'administration, car c'est par le dialogue que la CC se maintiendra ou prendra ses marques. »*

Pour les étudiants d'une école à Lille, une simple correspondance par mail avec le directeur de l'école a permis de lancer la CC :

*« Il faut savoir juger quelles seront les personnes de l'administration qui seront les plus ouvertes au projet. Je pense que notre directeur partait du principe de base que plus il y a d'associations dans l'école, mieux c'est. Donc à partir du moment où il y a un minimum de sérieux il accepte la création de toute association au sein de l'école.»*

Parfois c'est plus difficile et la persévérance devient le maître mot, comme à Lyon :

*« Notre interlocuteur a été tantôt le responsable de la vie étudiante, tantôt le directeur de l'école. S'il nous fallait retenir une seule chose : c'est la persévérance. Il nous a fallu deux années entières pour être acceptés officiellement comme club du BDE. »*

Enfin, certains professeurs ont parfois de l'influence auprès de l'administration et peuvent vous aider à faire passer votre message s'ils le soutiennent.

## **D. Mettre en place une structure**

### *Quelle structure ?*

Plusieurs structures sont possibles pour une Communauté Chrétienne. On peut distinguer :

- le club du BDE ;
- l'association Loi 1901 (On trouvera une trame pour rédiger des statuts pour une telle association en annexe) ;
- le groupe existant sans structure formelle ou association de fait au sens de la loi de 1901.

En fonction, de la situation dans l'école elles sont plus ou moins pertinentes, il n'y a pas de structure idéale.

Notons qu'une différence essentielle existe entre un club du BDE et une association indépendante. Un club sera considéré comme à part entière dans l'école et pourra participer à la vie de l'école, parfois en groupe identifié (équipe pour des tournois inter-sportifs, tenue de bar pendant les soirées externes organisées par l'école, organisation de conférences ouvertes à tous...), il sera une présence de l'Église au sein de l'école. Même si un Bureau des élèves change tous les ans et que donc le statut d'une CC peut être remis en question d'une année sur l'autre, il est souvent plus difficile de supprimer un club une fois qu'il est reconnu et intégré dans le paysage associatif de l'école. Il faut aussi noter qu'un club se doit de respecter les demandes du BDE faites à tous ses clubs. Si les demandes du BDE sont incompatibles avec

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

la mise en place d'une CC il est possible de se construire en tant qu'association.

Une association indépendante peut gagner en autonomie tout en ayant parfois plus de difficultés pour être présente dans l'école.

Dans une école d'Angers le BDE gère la plupart des associations, appelées alors clubs; il paraissait donc plus naturel de se faire reconnaître comme un club du BDE.

*« Nous ne regrettons vraiment pas d'avoir obtenu ce nouveau statut de club du BDE. Notre premier avantage a été d'avoir un compte bancaire au nom du club, ce qui se révèle très pratique. Puis, comme tous les clubs, nous avons pu demander une aide financière du BDE. Nous avons ainsi touché 100 € qui ont participé au financement de notre premier voyage à Marseille avec la fraternité Sainte Bernadette.*

*Enfin, avoir le même statut que les autres clubs de l'école nous a encouragés à mieux nous investir afin de proposer beaucoup de choses aux étudiants de l'école. Avoir un statut de club nous pousse également à assurer la pérennité de l'aumônerie.»*

Dans une autre école de Lille en revanche, chaque association ayant le statut d'association loi 1901, la CC s'est constituée comme telle. Dans ce cas, on peut demander à l'administration de son école de placer le siège social de l'association dans l'école.

*« Dans un premier temps, dès la rentrée, j'ai écrit au directeur de l'école pour lui faire part de notre projet de créer cette association et en lui demandant si on pouvait fixer le siège social dans les statuts à l'École. Il m'a répondu par mail pour me dire qu'il n'y avait*

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

*pas de problèmes mais que la décision devait être prise en conseil d'administration. L'association a mis 2/3 semaines ensuite pour être reconnue en préfecture. »*

En revanche dans une école à Toulouse il était clairement énoncé dans la charte des associations l'impossibilité de cette demande et la CC s'étant constitué en association loi 1901 a seulement demandé un espace d'expression sur internet et dans l'école pour se faire connaître.

#### *Quels arguments ?*

Souvent tout ne se passe pas aussi facilement et il faut aller défendre son projet devant des membres du BDE ou devant le directeur. Nous listons ci-dessous quelques arguments qui en étant adaptés au contexte (voir parties précédentes) pourront être réutilisés.

#### **- La CC est avant tout une association étudiante.**

Les CC sont des associations confessionnelles, et ce particularisme gêne bon nombre d'établissements, particulièrement publics. Elles restent toutefois une union de personnes, et non une quelconque antenne d'un culte. Pour l'établissement, il ne doit pas s'agir de reconnaître une Église ou une foi, mais plutôt d'entériner l'existence d'un groupe d'étudiants unis par un intérêt commun (aussi singulier soit-il). De plus, au sein d'une CC, des étudiants prennent des responsabilités, s'engagent sur des projets qui les motivent comme dans d'autres associations de l'école. C'est aussi un lieu de fraternité

entre étudiants qui en partageant des centres d'intérêt commun développent des amitiés essentielles à la vie de jeunes adultes qu'est la leur.

- **Le prosélytisme n'est pas le but d'une CC.**

Une aumônerie ne vise pas l'expansion, ni la conversion, mais plus simplement de permettre à ses membres de partager, d'échanger, de vivre ce qui les unit. Bien sûr, elle peut (et même doit) s'ouvrir aux autres, permettre le débat avec les autres religions et les non croyants, faire découvrir toute la culture et la philosophie chrétiennes. Mais elle n'a pas une vocation particulière à susciter des conversions.

- **Les étudiants sont chrétiens au delà de l'existence ou non de la communauté chrétienne**

La structure d'une aumônerie n'est, pour les étudiants, qu'un moyen, un outil. Si l'administration refuse de la reconnaître, les étudiants chrétiens resteront des étudiants chrétiens, agissant comme tels, unis de manière informelle. De plus, l'administration se retire le seul moyen de contrôle qu'elle peut avoir sur lesdits étudiants. Finalement, s'il y a une demande ou un besoin qui respecte le cadre réglementaire de l'école il n'y a pas de raison qu'il y ait des interdictions pures et simples de la part de personnes de bonne foi.

- **Une CC est un lieu de réflexion ouvert**

D'une part, un des buts premiers d'une CC peut être de « faire découvrir la culture chrétienne ou d'offrir un éclairage chrétien sur des sujets d'actualité ». Et même au-delà, une CC est souvent un des seuls lieux de réflexion dans des écoles. Aujourd'hui, les associations qui offrent un espace pour réfléchir à ce que l'on veut faire de sa vie, pour se questionner sur les problématiques de notre temps ou pour débattre de la vision que l'on a de la société sont parfois peu nombreuses. Pour des formations où l'on met en avant le sens critique des étudiants, leur connaissance souvent généraliste sur de nombreux thèmes économiques, scientifiques, sociaux et leur capacité à considérer les grands enjeux qui animeront notre société de demain, une CC peut-être un lieu moteur pour susciter les échanges et la construction de convictions fortes chez les étudiants par le débat.

D'autre part, lorsque la CC a pour objectif d'organiser des actions caritatives ouvertes à tous, l'investissement personnel proposé aux étudiants par la CC sur le thème de la solidarité sera sûrement un argument qui fera écho auprès des directeurs d'écoles.

Enfin la CC est un lieu de convivialité, d'accueil et de solidarité pour les étudiants au sein de leur école.

- **Une CC est une CC parmi d'autres et comme d'autres**

A travers toute la France, de nombreuses grandes écoles ou IEP, ont osé la confiance et n'ont eu aucune raison de regretter ce choix. Il existe à ce jour plus de 60 CC recensées. Dans beaucoup d'écoles les relations sont apaisées et la confiance est réciproque grâce à un mutuel respect. En s'appuyant sur ces exemples existants, on peut tenter de construire une relation apaisée et durable avec l'administration qui trouvera dans la création d'une CC un nouveau moyen de rayonner ou tout du moins de ne pas se faire voir de la part des étudiants des autres écoles comme non-ouverte à ce type de projet. La logique d'une école est d'être dans la représentation continue pour se faire connaître et faire valoir son statut face aux autres écoles... Une aumônerie, et à plus forte raison une CC dans le cadre de CGE, représente son école comme toute association qui est amenée à rencontrer d'autres associations étudiantes.

*« Je pense vraiment que la possibilité de pouvoir aller présenter Elena Lasida à 2 000 étudiants à Rennes lors d'Ecclesia Campus a fait de la pub pour l'école. »*

Le président d'une communauté chrétienne à Lille

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

#### *Financement - Création d'un compte en banque*

*« Les frais de comptes sont tout de même assez importants. Environ 7 euros par mois. Pour une petite structure comme la nôtre c'est assez important. **C'est un investissement en temps et financier auquel on ne pense pas forcément quand on monte une CC mais dont il faut avoir conscience.** Mais une fois qu'on a le compte, tout est plus clair ! »*

Le président d'une CC à Lille

Au final, après cette construction qui prend parfois plusieurs années le temps que l'idée fasse son chemin auprès des étudiants et/ou de l'administration, il faut agir pour exister et une fois la reconnaissance effectuée, c'est encore à vous de jouer pour animer votre CC !

Pour trouver quelques idées n'hésitez pas à consulter la partie conseils

## **II. Visibilité des communautés chrétiennes**

Il y a peu de personnes pour contester le libre exercice des cultes en France, mais beaucoup plus pour s'en prendre à leur visibilité. Une position répandue, bien qu'éloignée de l'esprit de la laïcité telle que définie en 1905, consisterait à dire que les religions ont le droit d'exister, pourvu qu'on ne les voie pas, et c'est en vertu de cette maxime, de cette exigence de « discrétion », que, dans les grandes écoles, certains peuvent refuser une forme de présence des communautés chrétiennes, allant jusqu'à leur refuser la moindre possibilité d'expression. Comment réagir face à ceux qui condamnent toute manifestation d'appartenance religieuse dans une structure publique ?

Deux tentations opposées nous guettent, nous chrétiens. La première, celle du repli sur soi, est plus séduisante qu'il n'y paraît : après tout, se dit-on, l'essentiel est que l'aumônerie puisse exister, et qu'en son sein, tous puissent à loisir témoigner de leur foi, et en vivre au quotidien. Tant que l'aumônerie peut assurer la formation et la croissance spirituelle de ses membres, il n'y a pas lieu de se plaindre, et la liberté de conscience est sauve. Mais comment concilier un semblable renoncement d'une part, et de l'autre, notre vocation de baptisé, qui est de porter le message du Christ aux extrémités de la terre ? Comme Jean et Pierre à leurs détracteurs, nous rappelons au monde que « quant à nous, il nous est impossible de ne pas dire ce que nous avons vu et entendu » (Ac 4,20). Nous avons été conduits à la foi par le courage de ceux qui ont fait l'effort de nous la transmettre, et nous ne saurions jouir

égoïstement de ce don ; au contraire, il nous faut donner à notre tour, afin que d'autres aient la chance d'appartenir un jour au Seigneur. Le témoignage est indissociable de la pratique de la foi, et l'Église, d'ailleurs, n'a de cesse de revendiquer le droit politique de délivrer son message d'amour à toute l'humanité, même si elle doit se montrer agacée ou récalcitrante.

L'autre tentation est celle du va-t-en-guerre : jouer la carte du tractage déchaîné, des pétitions, du collage sauvage d'affiches, des clameurs d'indignation, de l'opposition frontale, de la révolte, et de l'affirmation envers et contre tout. Historiquement, la réaction des chrétiens, à quelque persécution que ce soit, n'a pas été l'appel aux armes. Au contraire, il est possible d'affirmer dans le calme notre désir d'être entendus. Il faut se demander ce qui peut amener quelqu'un à avoir peur des chrétiens au point d'essayer de masquer leur existence ; et pour lui montrer que sa peur est absurde, il vaut mieux redoubler de charité que faire preuve de violence. Un dialogue patient lui fera certainement voir qu'il n'a pas lieu de s'effrayer de la charité, et donc que sa position ne peut résulter que d'un malentendu, alors qu'une action radicale ne pourrait que le conforter dans sa méfiance.

De toutes les manières, nous ne devons pas perdre de vue que, pour les chrétiens, plusieurs modes de présence au monde cohabitent : selon les mots de Jésus, nous sommes appelés à être le « sel de la terre » aussi bien que « la lumière du monde ». Certes, l'éclat de la lumière qui brille de tous ses feux a quelque chose d'admirable, mais une aumônerie doit être aussi, à sa manière, être le « sel » de son école, grâce à sa prière et à toutes sortes d'actions qui, par

leur douceur, contribuent à faire d'un campus universitaire un lieu plus humain.

Bien sûr, chaque aumônerie rencontre ses propres problèmes, affronte ses propres difficultés. Nous allons ici analyser quelques cas concrets, tels qu'ils se sont présentés dans certaines communautés chrétiennes, mais c'est à chaque président, à chaque bureau, de discerner face à chaque problème quelle sera la meilleure réponse. Cette partie se contente d'apporter des suggestions permettant d'éviter les deux écueils de la question de la visibilité : le sel ne doit pas se dénaturer ni devenir fade ; et la lumière ne doit pas à tout prix chercher à éblouir.

#### **A. Manifestations personnelles**

Ce premier paragraphe a pour but de traiter brièvement la question des agissements personnels des membres de la communauté chrétienne, dont les torts pourraient rejaillir sur le groupe entier, compromettre l'image des chrétiens dans l'école, et créer des précédents durcissant l'attitude de l'administration envers l'aumônerie.

*Port de signes visibles (médailles, petites croix, etc.)*

Le sujet est rendu très sensible par les lois récentes et les battages médiatiques, au sujet principalement des personnes de confession musulmane. On pourrait croire que la tendance de la législation aujourd'hui est à l'interdiction de principe de tout signe religieux visible, mais le **rapport**

**Clément à l'Assemblée Nationale du 2 février 2004** (déjà évoqué dans le premier chapitre sur le droit) explique avec netteté ce que la surenchère dans ce domaine a d'inquiétant dans une démocratie comme la nôtre :

*« En outre, l'interdiction des signes visibles conduirait à inclure les signes discrets (médailles, croix...) et donc à interdire le port de tout signe religieux : une telle formulation équivaudrait à une interdiction générale et absolue et une censure du Conseil constitutionnel ne pourrait, dès lors, être totalement exclue.*

*De même, une telle interdiction pourrait donner lieu à une mise en cause de la France devant la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, comme cela a été indiqué, la Cour considère que des limitations à l'exercice d'une liberté fondamentale ne sont possibles que si elles sont proportionnées à l'objectif recherché. En cas d'interdiction du port de signes religieux visibles, la Cour pourrait considérer qu'il y a atteinte disproportionnée à la liberté de religion, le port de signes discrets ne portant pas véritablement atteinte au respect du principe de laïcité à l'école. »*

Ce texte, même s'il n'a pas force de loi, a donc l'avantage de nommer clairement le frein à toutes les velléités d'éradication des signes religieux extérieurs : la liberté de religion, qui est une « liberté fondamentale » de l'homme.

Un exemple connexe, concernant la question du voile islamique (qui est une manifestation personnelle d'appartenance religieuse parmi d'autres) : le Conseil d'État a fréquemment été saisi sur ces points, mais il s'est toujours attaché à refuser d'incriminer des personnes pour le seul motif du port du

voile. À cet égard, une décision importante et utile pour nous, bien qu'elle concerne une université et non une grande école, est celle du **Conseil d'État, 26 juillet 1996, Université de Lille II, n°170106**. Le doyen de la faculté de sciences juridiques, qui avait reçu des menaces à cause d'étudiantes portant le voile et avait interdit à celles-ci l'accès aux bâtiments universitaires, a été débouté ; en effet, même si la liberté religieuse « ne saurait permettre aux étudiants d'accomplir les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public », le doyen avait en sa possession des moyens jugés suffisants pour assurer l'ordre dans ses locaux, qui n'imposaient pas qu'on prive ces femmes de leur liberté religieuse.

La question des aumôniers qui portent le col romain au sein de l'école est plus complexe, du fait qu'ils ne sont pas élèves de l'école. Ce problème sera commenté plus bas.

#### *Conversations, prises de position verbale, actions personnelles*

Il s'agit ici de ne pas tomber dans le prosélytisme (voir le paragraphe sur le prosélytisme page **Erreur ! Signet non défini.**), mais les cas relevant vraiment de prises de paroles ou d'actes violents et menaçants sont rares dans les aumôneries de CGE. Il faut néanmoins demeurer vigilant.

Si d'aventure, il se trouvait quelqu'un, au sein d'une aumônerie, susceptible de provoquer des éclats, les responsables de l'aumônerie doivent

devancer les difficultés. Ils peuvent ainsi essayer de discuter avec lui, de lui expliquer combien sa retenue est importante pour le bien de tout le groupe. Les propos qu'il tient ne relèvent pas de lui seul, car dans les faits, toute la communauté chrétienne se trouve engagée par ses affirmations. Si malgré ces précautions un incident venait à se produire, il incombe également aux membres du Bureau de prendre leur part de responsabilité, tout en faisant le maximum pour dissiper les malentendus.

## **B. Grievs envers la communauté chrétienne**

Dans ce paragraphe, nous abordons la question des attaques faites à la communauté chrétienne dans son ensemble, au nom de la laïcité. Pour une meilleure gestion de ces « crises », nous vous conseillons de réfléchir aux personnes qui doivent être informées : peut-être n'est-il pas indispensable que tous les membres de l'aumônerie aient connaissance de la situation, de peur d'encourager une attitude de défiance envers le reste de l'école, et à terme un plus grand isolement. De plus, si peu de personnes sont tenues au courant, il est plus facile de discuter, et plus facile d'aboutir rapidement à une décision.

### *Nom de la communauté chrétienne*

Le nom d'une aumônerie est un enjeu plus important qu'il n'y paraît. Le terme même d'« aumônerie », en effet, est parfois controversé, lorsque celle-ci est une association hébergée par l'école. Concernant une aumônerie de Toulouse, par exemple, l'administration s'est montrée inflexible, refusant

catégoriquement ce mot d' « aumônerie », jugé trop engagé. La communauté chrétienne s'appelle donc le « Centre Thomas More », en référence au saint patron des hommes politiques ; l'administration a accepté, car il n'est fait dans ce nom aucune allusion au fait que Thomas More a été canonisé par l'Église. S'il peut être utile de rappeler les éléments de la législation à vos interlocuteurs, il est sans doute inutile d'en faire un point de crispation et de conflit durable. Dans l'hypothèse où il y a apposition du logo sur la porte du local d'accès à l'aumônerie, il sera plus délicat de s'opposer à une injonction de retrait, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdisant que soit l'apport de signes religieux sur des bâtiments publics.

De telles exigences, de la part de l'administration d'une école, traduisent une conception réductrice de la laïcité : en aucun cas, ce principe n'interdit à une association de revendiquer son caractère confessionnel, ni n'exige que disparaisse de l'espace public toute mention aux religions.

Lors du choix d'un nom pour une communauté chrétienne, il convient donc de prêter une attention particulière au contexte de l'école : quelle est a priori la tolérance religieuse de la direction de l'école ? Existe-t-il parmi les étudiants d'autres religions assez représentées pour que le mot d'« aumônerie » puisse choquer certains ?

Certes, sur un plan symbolique, et même légal, il importe beaucoup qu'une aumônerie puisse être acceptée pour elle-même, sans qu'aucune ambiguïté ne doive être ajoutée à sa dénomination. Cependant, il va de soi

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

qu'une concession sur ce point doit être envisagée sérieusement, par exemple si elle est une condition *sine qua non* pour l'existence de l'aumônerie.

Si l'administration refuse que le nom de l'association contienne une référence explicite au christianisme, et quand bien même ce refus serait excessif ou malveillant, il s'agit peut-être d'une occasion à saisir : si le nom n'est pas missionnaire en lui-même, il peut servir d'autres buts, par exemple l'intégration au sein de l'école. C'est le choix qu'a fait la communauté chrétienne à Lille : en se nommant BDSpi (pour Bureau des Spiritualités), elle se place sur le même plan que le traditionnel BDE (Bureau des Élèves), le BDA (Bureau des Arts), etc., et trouve naturellement sa place dans le tissu associatif de l'école. Qui plus est, un nom original peut aussi conférer au groupe un certain cachet, et attirer l'attention, en rejoignant à terme les traditions d'une école. On peut citer par exemple le Centre Saint Guillaume (CSG), situé rue Saint Guillaume, à l'IEP de Paris, dont le nom est familier de tous les étudiants, et fait partie de l'identité de l'école.

#### *Logo de la communauté chrétienne*

De même que dans le paragraphe précédent, la question de la présence dans le logo de l'aumônerie d'un signe chrétien (croix ou autre) peut se poser, lorsque ce logo est utilisé pour la diffusion de documents (tracts, affiches) ou l'envoi de courriers officiels. L'enjeu aussi est le même : faut-il insister, en défendant notre droit d'afficher des signes discrets et non violents de notre appartenance religieuse, et un signe aussi important pour nous que la

croix du Christ, ou faut-il céder, pour pacifier une situation éventuellement tendue et permettre à l'aumônerie de garder sa légitimité dans l'école ?

Pour résoudre ce problème, une aumônerie de Marne-la-Vallée a par exemple retenu la solution consistant à concevoir deux logos distincts, l'un comportant une croix, l'autre non, et utilisés alternativement en fonction des circonstances. Il faut cependant garder en mémoire qu'une personne pourrait se sentir flouée, et taxer l'aumônerie de manipulation, si elle estime que celle-ci a tenté de lui cacher son fondement religieux et de lui extorquer des avantages matériels sans l'informer clairement du but qu'elle poursuivait.

Dans tous les cas, il arrive que l'école édicte quelques consignes pour le logo des associations. Il faut alors les respecter, dans la mesure où une communauté chrétienne fait partie intégrante d'une école (particulièrement si elle est un club du BDE – voir la partie 3.4).

### *Affichage*

La liberté de communication est garantie par l'**article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, et donc réaffirmée dans le préambule de la Constitution de la V<sup>e</sup> République : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

L'impression, l'affichage, etc., sont des conditions de la liberté de « communication des pensées ». À titre d'exemple, une communauté chrétienne parisienne s'est vu refuser par une association d'anciens l'impression de feuilles de chants de messe, au nom de la laïcité. Cela semble aller à l'encontre de l'article 11 suscitée, surtout si ce service d'impression est mis à disposition de toutes les associations de l'école.

Le fait d'être un club BDE ou sympathisant du BDE facilite la pose d'affiches dans le sens où l'aumônerie s'implique également dans la vie associative à travers l'organisation de soirées ciné-club en partenariat avec d'autres clubs, l'accueil d'étudiants étrangers, la participation aux compétitions sportives etc. Les étudiants ont d'autant plus de respect vis-à-vis de l'aumônerie en général et de ses affiches en particulier. Ceci n'empêche cependant pas l'administration de l'école de s'opposer à cette liberté fondamentale. L'aumônerie de Belfort-Montbéliard ne dispose d'aucun droit de communication, ceci suite à une disposition du président de l'école. Ils ont dû attendre le changement de président pour espérer avoir à nouveau un droit de communication. Dans un cas comme celui-ci, peut-on affirmer que les affiches de l'aumônerie constituent un trouble à l'ordre public, et que s'applique la seule condition restrictive de l'article 11 ? C'est le directeur d'établissement qui est le principal garant de l'ordre public ; la frontière entre une action vigoureuse et un trouble à l'ordre public est donc relative.

Une solution proposée par une aumônerie de Toulouse est d'utiliser si possible l'espace d'affichage de la paroisse voisine de l'école. Il s'agit d'une solution de dernier recours, utile pour communiquer lorsque c'est impossible

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

sur le campus ; le compromis réside ici bien sûr dans la différence de visibilité entre un panneau intérieur à l'école et un panneau extérieur.

### *Utilisation des ressources informatiques (listes de diffusions internes, Intranet, etc.)*

Le principal moyen de communication aujourd'hui reste l'utilisation du courrier électronique. Envoyer un mail est aisé et permet de toucher plusieurs personnes à la fois. Cependant, il apparaît que si certaines aumôneries n'ont pas le droit de se servir des listes de diffusion de l'école, d'autres y ont accès et doivent prêter une attention particulière aux mots et tournures employées, sous peine de remontrances ou de plaintes.

Pour ce qui est de la seconde catégorie, la présence de membres d'une aumônerie sur un forum intranet de l'école est très souvent délicate. Une CC de la région parisienne s'est vu reprocher par des étudiants l'envoi d'invitations à des événements de l'aumônerie sur le forum intranet de l'école. Le fait que le mot « AUMONERIE » soit systématiquement marqué dans l'en-tête des messages a permis à la CC de récuser toute aliénation de la liberté des destinataires : s'ils viennent à ouvrir le message, c'est en connaissance de cause. Indiquer clairement la connotation religieuse du message a donc été un bon point dans ce cas.

En plus des forums et intranet propres à l'école, beaucoup de CC disposent de listes de diffusion plus ou moins larges, susceptibles d'inclure des personnes indécises sur leur appartenance (ou non) à l'aumônerie. Une CC

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

d'une grande école a par exemple décidé de prendre les devants en inscrivant à la fin de chacun des mails une mention du type : « Si vous ne souhaitez plus recevoir de message de la CC, merci de nous le signaler ». Le fait est que depuis lors, ils reçoivent moins de messages pour leur reprocher l'envoi de courriers non désirés.

Outre les listes de diffusion et les forums intranet, un certain nombre d'aumôneries disposent de sites internet. L'intérêt du site internet est qu'il réduit considérablement la nécessité d'échanger des informations par mail. Mais ceci ne fonctionne que si le site internet est régulièrement mis à jour, permettant ainsi à tout le monde d'avoir accès aux informations hebdomadaires de la CC et à la planification des grandes conférences et rassemblements de l'année.

Une bonne idée est de mettre en place un lien sur la page des associations de l'école renvoyant au site internet de l'aumônerie. Mais une fois de plus, cela n'est possible que s'il existe de bonnes relations entre la CC et le BDE et/ou le Bureau de la vie étudiante. Lorsque tout ceci peut être mis en place, c'est un atout de taille : pour les tractages, par exemple, il suffit de mentionner l'adresse du site, et d'encourager son interlocuteur à le visiter.

Le lien avec l'école a cependant des limites : lorsqu'un site internet d'aumônerie est hébergé par un serveur de l'école, il est possible de s'exposer à la censure. C'est ce qui s'est passé il y a trois ans à l'aumônerie d'une école parisienne. Suite à la publication d'un article à propos de l'Opus Dei sur son site internet, celui-ci a été fermé et l'adresse mail de l'aumônerie bloquée.

Heureusement, le malentendu a pu être dissipé à la suite d'une rencontre entre la direction et le bureau de la CC.

*Parole publique*

Cette section regroupe ce qui a trait aux prises de paroles en amphithéâtre à la fin des cours, aux présentations de début d'année, aux diverses annonces, etc. ; autant d'actions dont l'opportunité varie considérablement à la fois selon le statut de l'aumônerie et les traditions de l'école envers les associations.

Prenons l'exemple d'une grande école parisienne qui est depuis toujours un lieu d'échange d'idées, où les identités sont très affirmées, mais s'expriment et s'opposent librement. Toutes les associations, en début d'année, disposent d'un temps pour se présenter avant le début des cours dans les amphithéâtres, et l'aumônerie au même titre que toutes les autres. Cet état de fait ne semble pas contesté au nom de la laïcité. En revanche, ces droits très larges sont la contrepartie d'un processus de reconnaissance des associations qui n'existe pas ailleurs : tous les ans, chaque élève de l'école doit donner sa voix à une association dont il souhaite que l'administration la reconnaisse comme "association de l'école". Pour accéder à son statut privilégié, l'aumônerie doit donc se soumettre au scrutin.

L'exemple de cette école montre bien combien il est primordial de se conformer aux usages dans les campus : si aucune association n'a le droit de parole dans les amphithéâtres, peut-être est-il illusoire d'essayer de l'obtenir

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

pour l'aumônerie ; mais si certaines associations peuvent s'exprimer, cela vaut la peine de se renseigner sur les conditions pour qu'une telle opération soit également permise à l'aumônerie.

Insistons néanmoins sur la difficulté de cet exercice oratoire : l'accusation de prosélytisme n'est pas loin lorsqu'on tente de convaincre des étudiants de rejoindre une communauté chrétienne. De telles interventions se préparent nécessairement beaucoup, non seulement afin de rendre la présentation la plus vivante et la plus attirante possible, mais aussi afin de peser tous les termes employés, de peur de heurter les convictions de certains, ou de sombrer dans le racolage. Là encore, il faut soigneusement prendre en compte le climat général de l'école.

Pour en venir à un autre type de communication publique, les grandes écoles comportent souvent un organisme (club à part entière ou non) chargé de la publication d'un journal des étudiants, où chacun peut écrire dans une liberté plus ou moins totale. Pour mettre à contribution ce média, une aumônerie de Nantes a pris l'initiative de proposer à la publication, dans le journal de son école, un article sur Noël, pour revenir sur la dimension chrétienne de la fête et rappeler son importance pour les fidèles. Bien qu'écrit dans un style alerte et enjoué, et conforme à l'esprit des autres articles, ce texte a été entièrement censuré par le secrétaire général de l'école, qui a un droit de regard sur cette parution. Opportunément, à cette époque, le vice-président du journal était membre de l'aumônerie ; le bureau de la CC, et les rédacteurs de l'article ont donc pu réagir très vite et solliciter un rendez-vous auprès du

secrétaire général, qui leur a répondu que « l'aumônerie n'a pas à publier d'articles », mettant un terme au débat.

Plusieurs enseignements se dégagent du récit de cet incident. Premièrement, l'aumônerie gagne à être ouverte au reste de la vie associative de son école. Non seulement cela permet une gestion rapide des difficultés qui surgissent, mais plus simplement encore, elle peut se tenir informée des possibilités de partenariats avec d'autres clubs, comme ceux qui régissent la parole publique (ici, le journal). Deuxièmement, il est primordial de garder des relations régulières avec l'administration, pour éviter les surprises, les manigances que l'on découvre à la dernière seconde. Enfin, le rôle de la posture idéologique de certains acteurs de la vie de l'école, avec laquelle il faut savoir composer en toute circonstance : lorsqu'une personne est notoirement hostile aux religions, vaut-il mieux tenter de passer en force ? Vaut-il mieux renoncer aux initiatives qu'elle peut contrecarrer ? C'est ensuite à chaque communauté chrétienne de déterminer sa ligne de conduite.

### *Tractage, présence physique*

Au même titre que l'affichage, le tractage est aussi une composante de la liberté de communication, qui fait tout autant débat. Si les affiches sont utilisées la plupart du temps pour annoncer des événements particuliers (grandes conférences, pèlerinages), les tracts eux peuvent être distribués en

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

début d'année pour faire connaître la CC aux nouveaux arrivants dans l'établissement. Ils sont de ce fait essentiels à la visibilité de nos aumôneries.

Pour tracter, on peut soit le faire en rencontrant physiquement les personnes, ce qui implique une présence concrète (un témoignage de sa foi par sa présence) ou « passivement » (en mettant les tracts dans les boîtes aux lettres ou les casiers par exemple). Une présence en personne permet de répondre aux éventuelles questions, en plus de transmettre un « simple papier » et donc de toucher par le témoignage. Mais on s'expose aussi à se faire interpellé par des personnes qui nous poseront la question de la légalité d'une présence religieuse militante sur un établissement supérieur relevant du service public. La CC d'une grande école du sud de Paris s'est vu poser une telle question lorsque des membres tenaient une permanence à la sortie du restaurant universitaire, dans le but de promouvoir auprès des étudiants leur voyage à Taizé. La question émanait en l'occurrence d'une personne isolée, mais force est de dire que la réponse à la question, au regard de la loi, n'est pas évidente, vue l'évolution que connaît la notion de prosélytisme (voir le paragraphe sur le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** prosélytisme page 31). Cependant, la CC agissait à ce moment là comme toute autre association étudiante, tenant des permanences à la sortie du RU. Le fait d'être considérée et reconnue comme une association à part entière lui fournit donc un argument supplémentaire. De bonnes relations avec le BDE peuvent aussi faciliter la présence militante lors des événements (présence dans l'amphithéâtre des premières années à la rentrée, par exemple).

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

Pour ce qui est du tractage « passif », s'il semble bénéficier d'un bon ratio entre le temps passé à tracter et le nombre de personnes touchées, et s'il résout le problème de la présence militante (elle n'est pas nécessaire dans ce cas), on égratigne quelque peu tout de même la liberté des destinataires (qui reçoivent les tracts dans leur boîte aux lettres sans en faire la demande).

En définitive, le tractage est une opération efficace, mais délicate, qui présuppose une attention renouvelée au contexte dans lequel on l'effectue (entre autres, grâce à des discussions avec les membres du Bureau de l'aumônerie, et avec l'aumônier). Difficile par exemple de reprocher à une aumônerie de distribuer des tracts en début d'année, alors que tous les organismes de l'école cherchent à se faire connaître. Mais il faut garder à l'esprit que la loi est assez impuissante à encadrer ce genre d'action, et donc qu'il est malaisé de réfuter les accusations auxquelles on peut se trouver en butte. Ainsi, plus que la loi, c'est le contexte qui « fait loi ». C'est lui qui définit la marge de manœuvre dont on dispose, et ceci par le type d'interactions avec les étudiants du campus et l'administration.

### *Présence de prêtres ou de consacrés*

Un cas litigieux peut se présenter, notamment dans les écoles qui contrôlent le plus strictement les entrées : la venue de prêtres ou de consacrés dans les locaux de l'établissement, en particulier lorsqu'ils portent des signes

distinctifs de leur état (col romain, croix, habit religieux, ou même soutane). Une aumônerie d'Ile-de-France s'est par exemple trouvée confrontée à ce problème, car une personne étrangère à l'établissement doit, pour y pénétrer, posséder un badge que seul le secrétaire général est habilité à donner ; et celui-ci refusait de donner une carte à l'aumônier affilié à cette école, à moins que celui-ci ne consente à retirer son col romain dans les locaux de l'école.

Face à ce genre d'exigence, mieux vaut adopter une attitude de vérité, et expliquer clairement pourquoi la présence d'un prêtre est souhaitée à l'aumônerie. S'il s'agit de célébrer une messe dans l'enceinte de l'école, il est légitime que l'administration soit informée, et qu'elle ait le dernier mot (voir le paragraphe sur les locaux). En revanche, s'il s'agit par exemple d'une rencontre informelle à laquelle l'aumônier veut participer, ou d'une conférence donnée par un prêtre ou un religieux, il peut être bon de préciser quelles sont les circonstances de la rencontre, et de rassurer les interlocuteurs sur son caractère non-démonstratif et non-agressif, et montrer ainsi qu'aucune entorse n'est faite à la laïcité de l'établissement.

S'il apparaît qu'il est impossible de transiger sur le port de signes religieux chez les personnes extérieures – bien que cette position relève d'une négation de leur état de vie et un manque de respect –, un dialogue avec ces personnes s'impose. Certains prêtres, par exemple, sont tout à fait disposés à quitter leur col romain lorsque les circonstances l'exigent. Il faut donc discuter avec eux de ce que leur coûterait une concession à la politique de l'établissement dans lequel ils se rendent . Dans tous les cas, c'est une décision

personnelle, que les responsables de l'aumônerie ne sauraient prendre unilatéralement.

Il peut être utile à cette occasion de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1996 dont il résulte qu'au sein d'une université publique, le port de signes religieux relève de la liberté d'expression reconnue aux usagers du service public de l'enseignement supérieur. Donc, ce qui est possible pour des usagers permanents, l'est aussi à fortiori pour des collaborateurs occasionnels.

### *Visibilité des locaux*

L'utilisation des locaux soulève beaucoup de questions (selon qu'ils appartiennent à l'école, sont gérés par le BDE, ou sont propriété du diocèse). Peut-on y célébrer des offices ? Y prier tout simplement ? Les décorer à loisir ? Des questions d'autant plus délicates que certaines aumôneries ne disposent d'aucun lieu qui leur soit attribué, et que pour d'autres, l'existence de ce lieu ne tient qu'à un fil. De manière générale, la possibilité d'avoir un local est une chance, pour une communauté chrétienne, qui n'est nullement automatique, et *a priori* nullement exigible légalement (voir la partie "Locaux" ci-après). Il semble donc préférable d'utiliser cette pièce d'une manière sobre, de façon à écarter tout soupçon de provocation, notamment vis-à-vis de clubs moins bien logés. Citons le cas d'une aumônerie à Rennes, qui dispose d'un local dans un bâtiment étudiant, alors que l'école où elle se trouve manque d'espace pour accueillir toutes les associations. L'aumônerie redoute naturellement de voir son local confisqué pour être attribué à d'autres (au nom

de la laïcité). Ayant déjà reçu des plaintes, elle a décidé de jouer la carte de la discrétion, en remplaçant sur la porte le panneau « Prière » par « Prière de ne pas déranger », de crainte d'attirer l'attention de manière excessive.

En revanche, on peut se demander si l'attitude consistant à assumer de manière très naturelle l'existence d'un tel local (par exemple, en le laissant ouvert, en le faisant visiter aux curieux, en le mentionnant sans fard, en y organisant des événements) ne tendrait pas paradoxalement à le faire accepter par le restant de la communauté étudiante, et à le faire entrer dans les habitudes du campus. Les traditions solidement ancrées sont plus difficiles à remettre en cause.

### **C. Conclusion**

Il est à la fois encourageant et inquiétant de constater que dans toutes les questions concrètes de visibilité des communautés chrétiennes, le droit français demeure dans la sphère abstraite des grands principes. Encourageant, car la marge de manœuvre laissée à chacun est plus grande, et la loi ne bride pas l'inventivité d'une aumônerie lorsqu'il s'agit d'imaginer des nouveaux modes de présence au monde. Inquiétant, parce que les principes les plus abstraits sont aussi les plus faciles à interpréter et que la communauté chrétienne se trouve livrée à des pouvoirs parfois peu scrupuleux. Après ce survol des questions de visibilité la seule conclusion qui s'impose est que le dialogue patient avec les « pouvoirs » de l'école est à privilégier, en amont, comme en aval des problèmes. Le manque de lois précises ne doit pas être pour les responsables d'aumônerie un prétexte à l'insouciance, mais au

contraire, une incitation à une vigilance plus grande, et à une vision plus nette de l'avenir d'une CC. Si la loi ne peut régler toutes les situations pratiques, elle offre des points de repère objectifs qui s'imposent à tous. En ce qui concerne les CC, il nous appartient de ne pas tomber sous le coup d'un 'prosélytisme abusif'. Ainsi, toute manifestation de visibilité d'un CC (courriel, affichages, tracts, etc...) relève de la liberté d'expression et de religion, elle doit demeurer aussi objective que possible. Il faut donc être vigilant sur la formulation et la terminologie employée. Le fait d'exprimer une conviction religieuse ne constitue pas en soi un trouble à l'ordre public.

### **III. Locaux**

Pour exister, une communauté chrétienne a besoin de se réunir, pour pratiquer, réfléchir, prier, échanger... La question du lieu de réunion peut parfois être épineuse, notamment si l'on souhaite pouvoir célébrer des messes. Dans cette partie, nous allons vous présenter les quelques articles de droits régissant l'attribution de locaux, puis vous faire part de l'ensemble des solutions et *modus vivendi* adoptés par certaines CC, qui pourront vous inspirer. Ces éléments s'ajoutent aux réflexions des parties précédentes.

#### **A. Que dit la loi ?**

Deux articles font référence aux locaux, et sont issus du code de l'éducation : L 141-6 ou L-811-1.

#### **Article L 811-1**

*« Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies après consultation du conseil des études et de la vie universitaire par le Président et le Directeur d'établissement et contrôlées par lui ».*

Ainsi la décision de l'attribution d'un lieu pour une communauté chrétienne au sein de votre école dépend de votre règlement intérieur, donc de la décision de votre directeur d'école.

### **B. Local de CC : quelles possibilités en pratique ?**

Si le local d'association est la première idée qui vient à l'esprit comme un lieu pour l'aumônerie, ce n'est pas la seule possibilité. Tout dépend de la configuration de votre école, de son rapport aux associations en général, du rôle dévolu au BDE etc. Nous présentons ici ces différentes possibilités. Cependant, il semble important de noter la différence essentielle qui existe entre avoir un local au sein de l'école et à l'extérieur. Avoir un local au sein de l'école, lorsque cela est possible, c'est être une présence de l'Église au milieu des étudiants et de la vie associative, de même qu'être un club du BDE plutôt qu'une association.

#### *Le rôle du BDE*

Les relations avec le BDE peuvent être compliquées mais celui-ci reste un atout de poids face à l'administration pour obtenir un local d'association pour la CC. Certes, il change tous les ans, mais d'une manière générale il y a une force d'inertie qui fait qu'une fois que la CC dispose d'un local, il est plus difficile de le lui retirer.

Le BDE est normalement là pour aider les associations et faire le lien avec l'administration.

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

*« Cela faisait deux ans que nous demandions un local en passant par le BDE, sachant que celui-ci était pour la présence d'une CC dans l'école. L'administration faisait blocage, en déclarant qu'il n'y avait pas assez de locaux disponibles face au nombre de demandes. Le BDE a fini par taper du poing sur la table en leur faisant remarquer que seule la CC faisait une demande pour avoir un lieu et donc que l'administration n'était logiquement pas submergée de demandes. Désormais ils ont leur local, qui est normalement permanent. » Anne-Claire.*

L'importance de la présence de la CC dans la vie associative est à nouveau ici soulignée. Ces liens avec le BDE ou l'administration sont d'autant plus importants que, dans une école avec beaucoup d'associations, le conseil de la vie étudiante peut décider d'attribuer des locaux aux associations les plus représentatives.

#### *La maison des étudiants sur les campus*

Certaines écoles peuvent refuser d'attribuer des locaux, notamment si vous désirez célébrer la messe. C'est leur droit. Si jamais vous êtes sur un campus, vous pouvez vous inspirer d'un article de droit pour l'enseignement secondaire qui stipule que dès qu'il y a un internat, les parents peuvent faire la demande d'une aumônerie auprès de la direction, qui ne peut le leur refuser.

L'idée est que vous pouvez faire valoir auprès de votre administration le fait que le campus est excentré et que la pratique religieuse devient dès lors difficile compte tenu de son isolement.

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez aussi regarder comment font les pratiquants d'autres religions, et faire une demande commune pour un lieu de prière sur votre lieu d'habitation.

Vous pouvez également partager vos locaux avec d'autres associations ou club. Cette proposition peut rassurer le directeur d'établissement, puisqu'elle sous-entend que ledit local ne sera pas physiquement transformé en un lieu de prière clandestin.

*« Ainsi, nous y avons apporté un frigo et un four pour nos repas, mais nous avons aussi aménagé un petit coin prière avec des livres de chants, des nouveaux testaments, des livres de prières et d'autres livres utiles. Il y a également des bougies et quelques icônes. Cela nous permet de nous rassembler autour de ce petit coin pour nos temps de louange et de prière. [...]Une fois par an, au moment de la passation des clubs, la responsable de la logistique de l'école fait le tour des locaux des clubs pour vérifier qu'ils sont à peu près entretenus par les étudiants. Cette personne a donc déjà pu voir notre local avec ce que nous y avons installé, mais le local étant bien tenu (au niveau sécurité essentiellement), elle n'y a vu aucun inconvénient, ou en tous cas n'en a rien dit. (Il ne me semble pas que l'inspection ait été très rigoureuse, donc peut-être que les bougies n'ont pas été vues, bien que postées sur leur étagère au beau milieu du mur principal et visibles de n'importe où dans la pièce). »*

Sophie, dont la CC partage le local avec deux autres clubs, les clubs Escalade et Chocolat.

### *Chapitre 3 : Points de discernement pour les enjeux de la laïcité dans les écoles*

#### *Mutualisation des locaux de CC proches*

Si vous êtes dans des villes étudiantes, vous avez peut-être beaucoup de petites CC par école. Dans ce cas, vous pouvez essayer de vous retrouver dans un seul et unique lieu même si une présence dans chaque école reste importante à chaque fois que c'est possible. C'est déjà le cas dans plusieurs villes. Vous pouvez alors solliciter le diocèse pour qu'il vous trouve une salle.

Certaines CC ont un local loué au diocèse en centre-ville, avec une petite cuisine et une chapelle à proximité. Cela leur permet de pallier le manque de locaux et de rencontrer d'autres CC. Cependant, se réunir à plusieurs CC occasionnellement n'est pas incompatible avec la vie de chaque CC au sein de son école.

Ainsi différentes solutions sont possibles pour se réunir en tant que CC. Il est important de mesurer les différents enjeux soulevés ici pour trouver celle qui correspondra au contexte de chacune de vos CC.

## **Chapitre 4 : Conseils pratiques en amont des conflits**

---

Face aux problèmes rencontrés dans les écoles, nous avons certains droits, nous pouvons trouver des solutions aux problèmes ponctuels... mais comme la grande majorité le souligne dans sa réponse au sondage, le travail pour faire face à ces difficultés est un véritable travail de fond pour que la CC trouve sa place dans l'école. Ce positionnement se fait au travers des relations avec le Bureau des élèves, les différents membres de l'administration, l'ensemble des élèves... et est propre au fonctionnement de chaque école. Nous tenterons ici de vous donner quelques idées et bonnes pratiques, à vous de les adapter en fonction de votre école, votre CC, des tensions existantes...

## **I. Entretien des bonnes relations avec le BDE et l'administration : comment s'y prendre ?**

C'est un véritable atout, lorsque la CC rencontre des problèmes avec un membre de l'administration ou un élève, d'avoir au préalable de bonnes relations avec l'école, d'être connu, pour le régler plus simplement.

Avant même d'établir ces relations, il semble important de se renseigner précisément sur la situation de l'école : quels sont les statuts de la CC ? Quels sont les règlements qui régissent la vie associative ? ... D'abord pour ne pas se priver sans raison d'un droit, ensuite pour être bien informé en cas de difficultés.

Pour établir de bonnes relations, ne pas hésiter à rencontrer l'administration et le BDE régulièrement dans l'année au moment des passations de bureaux à la CC, ou à la rentrée ! Privilégier les rencontres en face à face, les réunions, aux échanges de mail : cela permet de nouer un véritable contact, de mieux connaître son interlocuteur et de sentir les enjeux notamment du point de vue de la laïcité, de la vision de la CC de l'extérieur ...

Vis-à-vis du BDE et de l'ensemble des élèves, il semble important que la CC apparaisse ouverte, et pour connaître les autres élèves, il semble bien de pouvoir être présents dans d'autres clubs ou dans le BDE. Beaucoup de présidents de CC nous disent régler les problèmes qu'ils rencontrent avec le BDE car ils connaissent leurs membres : dialogue plus facile, meilleure

#### *Chapitre 4 : Conseils pratiques en amont des conflits*

compréhension... Ensuite la CC peut proposer ses activités à tous : nous verrons plus loin les idées d'événements des CC du réseau CGE !

Ces bonnes relations sont à la fois le travail du bureau de la CC mais l'affaire de tous ses membres pour être présents dans l'ensemble de l'école.

## **II. Organiser des événements CC ouverts à tous ou co-organiser des événements avec d'autres clubs : vu dans les CC cette année !**

Pour que la CC trouve sa place au sein de l'école et de la vie associative, des CC du réseau CGE partagent deux types d'initiatives : des événements pour se faire connaître et des événements co-organisés avec d'autres associations. Voilà de quoi trouver quelques nouvelles idées !

- Pour se faire connaître, rien de tel que les événements organisés pour l'arrivée des 1A : avoir une page de présentation de la CC dans la plaquette alpha (plaquette remise aux admissibles lorsqu'ils viennent passer les oraux des concours.), être présent au weekend d'intégration et au forum des associations...
- Un concours sportif (nuit du volley, 24h natation, rallye auto...), une soirée karaoké organisée par le BDE ? Rien de tel que de monter une équipe CC et y participer! Être présent sur ce type d'événements permet de donner de la visibilité à la CC, d'entamer le dialogue avec d'autres autour d'un événement qui rassemble.
- Certaines CC participent activement à l'accueil des élèves étrangers de plus en plus nombreux dans nos écoles. Pas facile

## *Chapitre 4 : Conseils pratiques en amont des conflits*

pour eux d'arriver dans nos écoles, c'est un moyen de s'investir pleinement pour l'école et de s'ouvrir. Repas et soirée d'accueil, parrainage, visites ...

- Idées d'événements co-organisés avec d'autres associations pour que la CC trouve sa place au sein de l'ensemble de la vie associative:
  - o Ciné club avec plusieurs associations
  - o Maraudes (distribution de repas aux SDF)
  - o Déjeuner - débat sur l'actualité
  
- Idées d'événements de CC que l'on peut facilement ouvrir à tous :
  - o Week-end dans un lieu symbolique et/ou touristique : Rome, Taizé, ...
  - o Un bol de riz géant
  - o Un petit déjeuner de début d'année
  - o Des soirées à thèmes : iconographie et histoire de l'art, visionnage d'un film comme « Des hommes et des dieux » ...

### **III. Réfléchir à la problématique de la place de la CC en bureau et en communauté**

Il semble important que chacun, et d'abord le bureau de la CC, soit conscient des enjeux soulevés ici, des droits que nous avons et que nous n'avons pas, de la place dans la CC dans l'école et du rôle que chacun a à jouer pour que cela se passe au mieux. Il peut donc être intéressant de réfléchir en CC à ses problématiques, en s'appuyant par exemple sur les enjeux soulevés dans ce document !

### **IV. Demander de l'aide**

Face aux difficultés rencontrées, il faut pouvoir demander de l'aide ! À votre aumônier, au bureau national de CGE, au service juridique de la Conférence des évêques de France. Vous bénéficierez de conseils adaptés à votre situation, notamment en cas de conflits.

## **CONCLUSION**

---

Ainsi nous voyons que les éléments donnés ici sur le cadre réglementaire français et européen nous permet de mieux cerner les enjeux juridiques autour de la laïcité, même si ce cadre reste relativement évasif sur la question spécifique des aumôneries étudiantes dans les grandes écoles. L'Eglise nous invite à la fois à défendre fermement la liberté religieuse et à nous engager dans la cité, mais aussi à agir avec douceur et discernement, dans une attitude de dialogue permanent.

L'existence des communautés chrétiennes dans les écoles n'est pas un dû, c'est une chance ! A nous de cultiver cette chance et de convaincre de l'utilité de ces communautés, c'est-à-dire d'en faire de réels lieux d'accueil, de formation et de partage. La communauté chrétienne doit trouver un fonctionnement en phase avec la vie de l'école et des étudiants, qu'elle accompagne pour mieux l'irriguer. A nous d'agir avec humilité et persévérance, pour comprendre le contexte étudiant dans lequel nous nous

trouvons et pour rencontrer les parties prenantes de la vie des écoles sans préjugés ni attitude revendicatrice.

Que ceux qui réussissent dans la création de leur communauté ou dans d'autres demandes sachent rendre grâce et continuer de servir. Que ceux qui ont échoué ou qui rencontrent des difficultés dans leur projet soient conscients que leur démarche a certainement déjà produit des fruits, et qu'elle se poursuivra certainement sous d'autres formes. Que tous puissent vivre l'engagement dans les aumôneries étudiantes comme un chemin de Foi et un devoir de baptisé, dans la joie et la confiance. Cet engagement est un prélude à la vie d'adulte chrétien, pendant laquelle nous serons inévitablement confrontés à des contradictions et des questionnements et pendant laquelle nous sommes appelés à être des serviteurs joyeux et humbles en tout lieu et en toute circonstance.

***« Il en est du règne de Dieu comme d'un homme qui jette le grain dans son champ : nuit et jour, qu'il dorme ou qu'il se lève, la semence germe et grandit, il ne sait comment. »***

Évangile de Jésus Christ selon Saint Marc, Chap.4, 26-27

## Bibliographie

---

*Convention Européenne des Droits de l'Homme*, disponible à cette adresse :

[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/CONVENTION\\_FRE\\_WEB.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/CONVENTION_FRE_WEB.pdf)

*Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne*, disponible à cette adresse :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0047:0200:FR:PDF>

*Constitution Française de 1958*, disponible à cette adresse :

<http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>

*Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, disponible à cette adresse :

<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp>

*Loi de 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, disponible à cette adresse :

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/evenements/1905/rapport1905-r.pdf>

*Code de l'éducation*, disponible à cette adresse :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>

*Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

« *Sur le port des signes religieux* », Rapport Clément, Assemblée nationale, 2 février 2004, disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1381.asp>

*Guide laïcité et enseignement supérieur*, Conférence des Présidents d'Universités, 2005

*Déclaration sur la liberté religieuse, Dignitatis Humanae*, 1965, disponible à cette adresse :

[http://www.vatican.va/archive/hist\\_councils/ii\\_vatican\\_council/documents/vat-ii\\_decl\\_19651207\\_dignitatis-humanae\\_fr.html](http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651207_dignitatis-humanae_fr.html)

« *Dignitatis Humanae* », *liberté religieuse pour tous*, Anne-Bénédicte HOFFNER, 30/03/2012, disponible à cette adresse :

[http://www.la-croix.com/Religion/Approfondir/Spiritualite/Dignitatis-humanae-liberte-religieuse-pour-tous-\\_EP\\_-2012-03-30-783341](http://www.la-croix.com/Religion/Approfondir/Spiritualite/Dignitatis-humanae-liberte-religieuse-pour-tous-_EP_-2012-03-30-783341)

*Réflexion « In intensa profusione cogitationum »* Sur les rapports entre les religions au sein d'un état de droit, Mgr Luc Ravel, 03/2011, disponible à cette adresse :

<http://www.dioceseauxarmees.catholique.fr/images/stories/pdf/en/%20terre%20de%20lacid%20%20%20%20lacit%20et%20interreligieux%20%2011%2002%2011.pdf>

*Regard catholique sur la laïcité*, François Daguet o.p., Document Episcopat N°9/2010, Conférence des Evêques de France.

## **Annexe : Modèle de statuts association loi 1901 pour une CC**

---

Dans cette annexe est présentée une trame possible pour les statuts d'une Communauté Chrétienne sous la forme d'une association loi 1901 (Voir page 60 pour plus de détails sur la structure que peut prendre une CC). Le contenu des articles est à adapter à chaque communauté chrétienne tant sur les points pratiques que sur les choix d'administration et de fonctionnement. Il faut prêter attention au fait que l'on pourra faire référence à ces statuts dans le futur que ce soit de la part de la CC pour se défendre contre d'éventuelles critiques ou de la part de personnes extérieures à la CC pour formuler certains reproches.

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

Les choix primordiaux à faire lorsque l'on monte une CC avec une telle structure portent entre autres sur :

- *L'objet de l'association* : plusieurs idées sont proposées pour l'article II. L'objet de l'association est à construire avec attention en fonction du visage que l'on souhaite donner à sa CC.
  
- *Les cotisations* :
  - Possibilité d'une demande d'une cotisation aux membres ou non ;
  
  - Droit de vote en assemblée générale subordonné au paiement d'une cotisation ou non.
  
- *La place de l'aumônier* :
  - Membre de droit ou un statut de membre à part ou pas de statut ;
  
  - Membre de droit du conseil d'administration/Bureau/Equipe animatrice ou non ;
  
  - Invalidité de certaines décisions si la voix de l'aumônier n'est pas du côté de la majorité ou non ;
  
  - Choix de l'aumônier.
  
  - ...

## *Annexe*

- *Durée des mandats :*
  - Une ou plusieurs années ;
  - Renouvelables ou non.
- *Composition du conseil d'administration/Bureau/Equipe animatrice :*
  - Rôle du président, trésorier, secrétaire ;
  - Nomination : cooptation/vote...
- *Fonctionnement de l'association :*
  - Fréquence des assemblées générales ;
  - Fréquence des réunions de conseil d'administration/Bureau/Equipe animatrice.
- *Affiliation :*
  - Rattachement à une école ou non/Recette de subventions en conséquence...

STATUTS DE **NOM DE LA CC**<sup>22</sup>

*Article I – Dénomination*

Est fondée pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **NOM DE LA CC** »

*Article II - Objet de l'association*

*REMARQUE : On pourra choisir tout ou partie des propositions suivantes ou composer son propre objet :*

Cette association a pour **objet/but** de :

*1<sup>ère</sup> PROPOSITION :*

proposer aux étudiants ou à toute personne qui le souhaite, un lieu de prière leur permettant de vivre leur foi chrétienne en communauté, ou de la découvrir.

---

<sup>22</sup> *Typographie des annotations :*

Les commentaires sont écrits en italique au début des articles, les passages gras+italique correspondent aux passages pour lesquels il existe diverses alternatives et dont le contenu résultent des choix qui ont été fait pour l'administration de la CC.

Les champs à remplacer en fonction du cadre de l'école et du nom de la CC sont écrits comme suit :

**NOM DE L'ECOLE, NOM DU LOCAL, NOM DE LA CC, ADRESSE DU SIEGE SOCIAL, NOM DE LA VILLE**

## *Annexe*

Elle se propose également d'organiser des rencontres, conférences, ou débats visant à faire découvrir la culture chrétienne ou à offrir un éclairage chrétien sur des sujets d'actualité.

Elle se veut enfin un lieu de vie favorisant la fraternité entre les étudiants.

Cette association a pour but de constituer un lieu de prière et d'enrichissement spirituel pour les étudiants de **NOM DE L'ECOLE** désireux d'approfondir leur foi et de proposer, dans le cadre de conférences organisées à **NOM DE L'ECOLE**, un éclairage chrétien sur des problématiques contemporaines.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire pour la modification de cet objet.

### *2<sup>e</sup> PROPOSITION :*

L'organisation d'activités visant à la rencontre et à l'épanouissement humain et spirituel dans la foi catholique des étudiants de **NOM DE L'ECOLE**.

### *3<sup>e</sup> PROPOSITION :*

Permettre aux étudiants catholiques de nourrir leur Foi par l'étude de la Parole et les Sacrements;

- Favoriser le dialogue avec les autres chrétiens notamment autour de prières communes;
- Favoriser le dialogue interreligieux;
- Initier un dialogue avec les non croyants.

*Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

*4<sup>e</sup> PROPOSITION :*

Permettre aux étudiants désireux de persévérer dans la foi chrétienne ou de la découvrir d'avoir un cadre d'accueil adéquat. Ceci à travers la formation et la vie en communauté.

*5<sup>e</sup> PROPOSITION :*

- d'offrir aux étudiants une présence liturgique catholique confiée à l'Aumônier en charge du Campus de **NOM DE L'ECOLE**,
- l'animation de la Communauté Chrétienne au sein du lieu culturel, culturel et social dénommé **NOM DU LOCAL** sur le campus de **NOM DE L'ECOLE**,
- la formation à la foi chrétienne telle qu'elle s'exprime dans l'Église catholique,
- la proposition aux étudiants de **NOM DE L'ECOLE** et aux anciens étudiants de participer à des manifestations chrétiennes régionales, nationales ou internationales.

*6<sup>e</sup> PROPOSITION :*

Cette association a pour but d'aider les étudiants de **NOM DE L'ECOLE** ainsi que d'autres étudiants qui voudraient s'y joindre, à s'épanouir humainement et spirituellement dans la foi catholique en lien avec le réseau d'aumôneries CGE

## *Annexe*

### *Article III - Siège social*

Le siège social de l'association est fixé à **ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**.

Il peut être déplacé par simple décision du **Bureau/conseil d'administration**. **La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.**

### *Article IV – Composition*

*REMARQUE : On pourra choisir tout ou partie des propositions suivantes :*

#### *1<sup>ère</sup> PROPOSITION :*

L'association se compose uniquement de personnes physiques réparties comme suit :

- Membre d'honneur;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce statut est attribué sur décision unanime du Bureau/conseil d'administration.

- Membre étudiant;

Sont membres étudiants les personnes attestant d'une inscription pour l'année en cours à **NOM DE L'ECOLE**.

- Membre invité;

*Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

Sont membres invités toutes les autres personnes souhaitant participer aux activités de l'association sans être étudiant de **NOM DE L'ECOLE**.

- Prêtre accompagnateur ;

Le statut de prêtre accompagnateur est attribué par le **Bureau/conseil d'administration** au prêtre de son choix, avec l'assentiment de celui-ci et du prêtre responsable de la Pastorale étudiante de **NOM DE LA VILLE**. Le prêtre accompagnateur peut se défaire de son statut à tout moment et en avise le Bureau/conseil d'administration.

*2<sup>e</sup> PROPOSITION :*

L'association se compose uniquement de personnes physiques réparties comme suit :

- Membre(s) d'honneur;
- Membres actifs ou adhérents;
- Membre(s) bienfaiteur;
- Membre(s) de droit.

*3<sup>e</sup> PROPOSITION :*

L'association se compose de :

a) Membres de droit

Sont membres de droit l'aumônier de l'association, ainsi que toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

b) Membres bienfaiteurs

## *Annexe*

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant effectué un don pécuniaire au profit de l'association

c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui sont à jour du versement de la cotisation annuelle.

### *Article V- Admission*

L'admission au sein de **NOM DE LA CC** se fera par simple demande auprès du **conseil d'administration/Bureau** de ladite association.

La demande doit être agréée par le **conseil d'administration/Bureau/Equipe Animatrice** qui statue lors de chacune de ses réunions.

### *Article VI – Membres et Cotisation*

*REMARQUE : On peut détailler ici la nature des membres de l'association si cela n'a pas été fait auparavant. On peut choisir de demander une cotisation ou non et l'indiquer ici.*

***Aucune cotisation n'est demandée aux membres/Une cotisation peut être demandée aux membres en début d'année pour pourvoir au financement de l'association.***

### *Article VII- Radiation*

*REMARQUE : Les différents motifs de radiation peuvent être à moduler en fonction des caractéristiques propres de l'association que l'on veut mettre en place.*

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) demande auprès du Bureau/conseil d'administration/Equipe animatrice
- d) ***la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation/la radiation prononcées à l'unanimité des votes par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.***

#### *Article VIII – Ressources*

*REMARQUE : On peut ici choisir quelles seront les ressources de l'association en fonction du contexte dans lequel elle se situe et des choix faits pour la financer (cotisation ou non par exemple).*

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des associations culturelles et **NOM DE L'ECOLE**, de l'Évêché de **NOM DU DIOCESE** et de la Pastorale étudiante de **NOM DE LA VILLE** ;
- Les dons ;
- ***Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;***
- Toute autre recette autorisée par la loi.

***Les membres du bureau pourront organiser des actions et manifestations pour obtenir des ressources nécessaires au financement des activités de l'association.***

*Article IX – Bureau/Conseil d'administration/Equipe animatrice*

*REMARQUE : On détaille ici le fonctionnement de l'organe d'administration de l'association. Le rôle de l'aumônier peut être détaillé ici.*

*1<sup>ère</sup> PROPOSITION :*

***L'association est dirigée par un Bureau/conseil d'administration/Equipe animatrice d'au moins X membres, élus pour un mandat d'un an par l'Assemblée générale au scrutin secret. Les membres sont rééligibles/Le mandat est annuel, unique et non renouvelable.***

Le Bureau/conseil d'administration/Equipe animatrice se compose de :

- Un **Président**, assisté s'il y a lieu d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un **Secrétaire**, assisté s'il y a lieu d'un Secrétaire-adjoint ;
- Un **Trésorier**, assisté s'il y a lieu d'un Trésorier-adjoint ;
- Toute autre personne que l'Assemblée générale aura désigné.

L'aumônier de l'association est ***membre de droit du conseil d'administration. Il est invité à toutes les réunions du Bureau et peut s'y faire représenter par la personne de son choix. Il prend part aux débats mais n'a pas le droit de vote.***

*2<sup>ème</sup> PROPOSITION :*

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus et de membres de droits. Il sera dénommé ci-dessous « ***Equipe Animatrice/Bureau/conseil d'administration*** » :

- ***Sont membre de droit : le ou les aumôniers catholiques de cette communauté chrétienne (aumônier coordinateur et éventuellement adjoint) nommé (s) par l'évêque en charge de la Pastorale Etudiante de NOM DE LA VILLE et éventuellement son représentant.***
- Les membres élus (de 3 à 10 personnes). ***Ils sont choisis par l'équipe animatrice précédente***, l'assemblée générale procède ensuite à un vote de confiance, ces membres sont rééligibles.

Le ***Bureau/conseil d'administration/Equipe animatrice*** choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

## *Annexe*

### DANS TOUS LES CAS :

Lors de sa première réunion, le **conseil d'administration/Bureau/Equipe animatrice** est présidé par le doyen. Les membres **élus/choisis** du **conseil d'administration/Bureau/Equipe animatrice** choisissent parmi eux ceux qui formeront le bureau de l'association.

En cas de vacance, le **Bureau/conseil d'administration** pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le Bureau procède à nouveau au choix des membres susnommés. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### *Article X – Rôle du Bureau/Conseil d'administration/Equipe animatrice*

*REMARQUE : Dans cet article on peut préciser, si besoin, les rôles des membres du Bureau comme suit par exemple.*

Le président représente l'association dans tous les contacts qu'elle peut avoir avec l'extérieur. Il peut le cas échéant se faire suppléer par un autre membre du **Bureau/conseil d'administration/Equipe animatrice** ou par un membre de droit de l'association.

## *Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

Le trésorier gère le patrimoine de l'association. Ce pouvoir lui est délégué par le **Bureau/conseil d'administration/Equipe animatrice** à qui il rend compte de ses décisions.

Le secrétaire convoque les assemblées générales ordinaires et extra ordinaires. Il tient à jour le registre des membres de l'association.

### *Article XI – Réunion du conseil d'administration/Bureau/Equipe animatrice*

Le **conseil d'administration/Bureau/Equipe animatrice** se réunit **au moins une fois tous les six mois/ X fois par an**, sur convocation du président **qui propose un ordre du jour pouvant être modifié en séance**, ou sur la demande du quart de ses membres/de deux de ses administrateurs qui en font la demande par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

***Pour la validité des décisions la voix de l'aumônier coordinateur doit figurer dans la majorité ; il faut en outre que la moitié des membres de l'équipe animatrice soient présents ou représentés au moment du vote.***

## *Annexe*

*La représentation se fait par un membre présent. Une procuration écrite n'est pas nécessaire. Néanmoins le président et/ou le secrétaire doivent être informés par la personne absente de la personne la représentant.*

*Les décisions budgétaires sont prises à la majorité des membres.*

*Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à deux/trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.*

### *Article XII - Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article VII. *Seuls peuvent participer et voter les membres qui sont à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale.*

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mai/*au moins une fois l'an. Quinze jours* au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués *par les soins du secrétaire*. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

*Les décisions sont prises à la majorité des voix. Pour la validité des décisions la voix de l'aumônier coordinateur doit figurer dans la majorité*

*Place des communautés chrétiennes dans les grandes écoles*

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée donne alors quitus au Bureau en exercice pour l'ensemble de sa gestion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration/Bureau sortant.

*S'il est impossible de procéder à ce renouvellement, l'Assemblée générale est souveraine pour déterminer le mode de gestion de l'association jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.*

*Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il peut être mendié par tout membre de l'association présent à l'assemblée générale sur approbation de la majorité de ses membres.*

Chaque électeur dispose d'une voix, *voix qui lui est propre et ne peut être cédée./ Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs./Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre en fournissant à ce dernier une procuration écrite, signée et datée. Cette procuration est valable pour une assemblée générale unique*

*En cas de litige la voix du président est prépondérante.*

*Article XIII - Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, sur demande motivée de la moitié plus un des membres auprès du Président, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les formalités prévues par l'article XI pour l'assemblée ordinaire

*REMARQUE : On peut recopier tout ou partie de l'article précédent exposant les modalités d'une assemblée ordinaire, qui sont les mêmes que l'assemblée extraordinaire à l'exception des deux points ci-dessous.*

***Seule une Assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les présents statuts/ Les présents statuts peuvent être modifiés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à la majorité simple.***

***Lors de cette réunion, le président ou son représentant, assisté des membres de l'équipe animatrice ou de certains membres actifs, préside l'assemblée et expose les raisons ayant poussé à la convocation de cette assemblée.***

*Article XIV - Règlement intérieur*

Le Bureau se réserve le droit d'établir un règlement intérieur pour préciser des points non-prévus dans les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article XV – Affiliation**

*En tant qu'association destinée aux étudiants de **NOM DE L'ECOLE**, l'association s'engage à signer et à respecter le Règlement intérieur de **NOM DE L'ECOLE** et la Charte des Associations.*

*L'association est rattachée au réseau "**Chrétiens en Grandes Ecoles**" dit "**CGE**".*

**Article XVI – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à **NOM DE LA VILLE**, le **DATE**

Signatures :

Président

Secrétaire Général

Trésorier.

(Ou signatures de tous les membres constituant l'association.)